

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

SEANCE N°5

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 septembre 2018.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 73 Procurations : 8

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GUELOU Hervé , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , M. LE FUSTEC Christian , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE ROLLAND Yves , M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , Mme BENECH Laurence (suppléant M. MERRER Louis), M. OFFRET Maurice

Procurations :

Mme BESNARD Catherine à M. LE BIHAN Paul, M. COIC Alain à M. LEON Erven, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, Mme GOURHANT Brigitte à M. VANGHENT François, Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine, Mme SABLON Hélène à M. COENT André, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOARN Françoise, Mme VIARD Danielle à M. EGAULT Gervais

Étaient absents excusés :

M. CANEVET Fabien, M. DROUMAGUET Jean, M GOURONNEC Alain, M. JEGOU Jean-Claude, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE CORRE Marie-José, M. LE GALL Jean-François, M. PRAT Marcel, M QUENIAT Jean-Claude, M ROGARD Didier, Mme COADALEN Rozenn

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Monsieur Pierrick ANDRE	Directeur général adjoint
Madame Nadine MARECHAL	Directrice générale adjointe
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Stéphane GUICHARD	Directeur technique du service eau et assainissement
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Madame Morgane SALAÛN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées
Madame Michelle MAHE	Trésorière Principale de Lannion

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

Monsieur le président informe l'Assemblée des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs du
19 juin 2018, du 3 juillet 2018 et du 18 août 2018

19 juin 2018 :

DELIBERATION		VOTE DU BE
1.	Demande de subvention MSAP CAVAN 2018.	UNANIMITE
2.	Demande de subvention MSAP Tréguier 2018.	UNANIMITE
3.	Demandes de subvention au Conseil Départemental des Côtes d'Armor, dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour la réhabilitation de l'espace sportif de Prat et la réhabilitation de l'ancien Couvent des Sœurs du Christ à Tréguier.	UNANIMITE
4.	Aides individuelles au classement de meublés de tourisme sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	UNANIMITE
5.	Demande de dérogation au repos dominical : SARL COPER MARINE.	MAJORITE (8 CONTRE 1 ABSENTION)
6.	Demande de dérogation au repos dominical : Décathlon de Lannion.	UNANIMITE
7.	Mise en œuvre d'équipements de mesure de surverses sur les systèmes d'assainissement de Lannion, Louannec, Penvenan, Ploumilliau, Saint-Michel-en-Grève et Trédrez-Locquémeau - demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	UNANIMITE
8.	Conventions de facturation redevance assainissement et assainissement non collectif avec les fermiers et syndicats gestionnaires de l'eau potable.	UNANIMITE
9.	Fonds de concours aux communes relatifs à la destruction des nids de Frelons asiatiques en 2017.	UNANIMITE
10.	Schéma Directeur du réseau de chaleur du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel.	UNANIMITE
11.	Convention cadre 2018-2020 et plan d'actions 2018 avec le SDE 22 pour un soutien financier aux missions des Conseillers en Energie Partagé.	UNANIMITE
12.	Accord-Cadre pour les prestations de service de bûcheronnage, abattage,	UNANIMITE

	débardage et stockage du bois, broyage forestier et rognage des souches pour la restauration de milieux aquatiques sur les bassins versants "Vallée du Léguer", du Jaudy-Guindy-Bizien et de la Lieue de Grève – 2 lots.	
13.	Candidature à l'appel à projets "Alim Innov" pour le nouvel abattoir communautaire.	UNANIMITE
14.	Demande de subvention LEADER pour la candidature au label "Pays d'art et d'histoire".	UNANIMITE
15.	Zool : Résidence d'artistes.	UNANIMITE
16.	Convention entre la Ville de Lannion et LTC pour l'entretien et l'usage du Parc public de l'ancien Tribunal de Lannion.	UNANIMITE
17.	Etablissement d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le financement de l'extension et du renforcement de réseau électrique nécessaire à l'édification d'un poste de refoulement à Perros-Guirec avec reversement à la ville.	UNANIMITE

3 juillet 2018 :

DELIBERATION		VOTE DU BE
1.	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Alan MEUDIC-CHAPELAIN.	UNANIMITE
2.	Aides individuelles au classement de meublés de Tourisme sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	UNANIMITE
3.	Création d'une station d'épuration à Caouënnec-Lanvézéac : demande de subvention.	UNANIMITE
4.	Mise aux normes de la station d'épuration de Perros-Guirec : Demande de subvention.	UNANIMITE
5.	Demande de financement pour l'intégration des données réseaux d'assainissement collectif et eau potable au Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.	UNANIMITE
6.	Plouzélambre - Demande de prorogation de portage foncier.	UNANIMITE

7.	Aide à la réhabilitation thermique d'un logement social, 3 rue de la poste, 22740 PLEUDANIEL.	UNANIMITE
8.	Aide à la "mobilité électrique" : acquisition de vélos à assistance électrique.	UNANIMITE
9.	Chaufferie bois et réseau de chaleur de LTC/IUT/CROUS : demande de subvention.	UNANIMITE
10.	Convention de partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Planétarium de Bretagne pour la mise en œuvre de la Fête de la Science 2018.	UNANIMITE
11.	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Waghaya YOUSOUFOU MAHA.	UNANIMITE

28 août 2018 :

DELIBERATION		VOTE DU BE
1.	Demande de fonds de concours par la commune de Plufur, dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : création d'une maison de services.	UNANIMITE
2.	Demande de fonds de concours par la commune de Plounévez-Moëdec, dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : aménagement du centre bourg.	UNANIMITE
3.	Demande de fonds de concours par la commune de Coatascorn, dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : programme de voirie.	UNANIMITE
4.	Aides individuelles au classement de meublés de tourisme sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	UNANIMITE
5.	Création d'une station d'épuration intercommunale à Kermaria-Sulard : demande de subvention.	UNANIMITE
6.	Aide à la "mobilité électrique" : acquisition de vélos à assistance électrique.	UNANIMITE
7.	Adhésion à la Plateforme de Covoiturage du quotidien "Ouestgo".	UNANIMITE
8.	Convention portant sur la réalisation d'une prestation entre GP3A et LTC pour la	UNANIMITE

	réalisation de diagnostics d'ouvrages hydrauliques sur les bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien.	
9.	Convention entre GP3A et LTC pour la mise en œuvre du programme 2018 du contrat de territoire 2014-2018 sur le bassin versant du Grand Trieux.	UNANIMITE
10.	Installations photovoltaïques : paiement de caution auprès d'EDF-OA	UNANIMITE
11.	Aides à l'installation agricole sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITE

→ Le Conseil Communautaire prend acte des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du Conseil Communautaire en date du 3 janvier 2017, du 4 avril 2017, du 7 novembre 2017 et du 3 avril 2018.

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET
2018				
18-254	24/05/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire - Madame Servane BIDEAU - Espace Volta
18-255	29/05/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 au bail dérogatoire du 03 04 2018 - EURO SPECTACLE PRODUCTION -EW GROUP
18-256	07/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Avenant N°1 (> 5%) relatif aux travaux d'extension de la Maison Communautaire de Cavan - Lot N°3 Charpente bois
18-257	07/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Avenant N°1 (< 5%) relatif aux travaux d'extension de la Maison Communautaire de Cavan - Lot N°6 Menuiserie int bois
18-258	31/05/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire - ECO COMPTEUR - 11 rue de Broglie
18-259	04/06/2018	Economie	ML PAGES	Avenant 5 - Brightloop Industries - 4, rue de Broglie
18-260	06/06/2018	Economie	PY LE BRUN	Bail commercial société EGINOPS
18-261	07/06/2018	Economie	ML PAGES	Renouvellement Bail d'immeuble FONGECIF BRETAGNE - Maison de l'emploi
18-262	04/06/2018	Urbanisme	J.GUITTON	Arrêté portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Pleumeur-Bodou à l'occasion de l'aliénation de la parcelle AH 148
18-263	30/05/2018	Urbanisme	J.GUITTON	Arrêté portant délégation du droit de priorité à la commune de Lannion d'un bien cédé par l'Etat rue du Commandant Coadou à Lannion
18-265	11/06/2018	Eau et Assainissement	C. TREVIEN	Reconduction expresse pour 2018 de la convention de délégation de gestion entre LTC et la commune de Ploulec'h pour la gestion de l'eau potable

18-266	11/06/2018	Eau et Assainissement	C. TREVIEN	Reconduction expresse pour 2018 de la convention de délégation de gestion entre LTC et la commune de Coatascorn pour la gestion de l'assainissement collectif
18-267	12/06/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination de Valentine GEFFROY-mandataire temporaire - régie recettes Forum de Trégastel du 21 mai au 17 juin 2018
18-268	13/06/2018	Economie	ML PAGES	Bail Pro Mme KERVIEL Annabelle - Maison de la Santé PLEULEUR-GAUTIER
18-269	14/06/2018	Eau et Assainissement	C. TREVIEN	Reconduction expresse pour 2018 de la convention de délégation de gestion entre LTC et la commune de Pleumeur-Bodou pour la gestion de l'eau potable
18-270	15/06/2018	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société TRB
18-271	21/06/2018	Economie	ML PAGES	Avenant N°1 - SAOITI - Espace Ampère
18-272	25/05/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Décision attributive de subvention dans le cadre de l'aide pour le ravalement de façades à Madame Véronique DRUJON
18-273	30/05/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame MORVAN Michelle et Monsieur SERVAIS Jean
18-274	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à AUDO Madeleine
18-275	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à BARDOT André
18-276	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à BENECH Solène et HAMONOU Grégory
18-277	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à CHAUVIN Jean-François
18-278	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à DANIEL Virginie
18-279	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à GATIN Bernard
18-280	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à GROVALET-LE CAER Catherine
18-281	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à HAMON Yves-Marie
18-282	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE BIVIC Lucie
18-283	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE MORTELLEC Isabelle
18-284	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE PERON Dominique
18-285	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à RABAUD Amélie et ADURIZ Jacques
18-286	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à RIOU Pierre-Antoine
18-287	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à TRIGAUX Jean-François
18-288	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE BRAS Vincent
18-289	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à ROPARTZ Marie-Thérèse
18-290	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à

				l'amélioration de l'habitat à ROBIC Anne et Blanchard Jérôme
18-291	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à GOUNY Marie-Paule
18-292	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à BOYE Lise et TACHON Olivier
18-293	08/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Décision attributive de subvention dans le cadre de l'aide pour le ravalement de façades à SELARL WATTEBLED ALLANO FERCOQ
18-294	12/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à MME HENRY Nolwenn
18-295	12/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à HEUSCH Olivier et LE BOEDEC Emilie
18-296	18/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Danielle PRIGENT
18-297	19/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Monsieur et Madame GRACE Pascal et Marie-Françoise
18-298	19/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide au financement de l'audit énergétique à Monsieur et Madame DAVID Jean-Pierre et Isabelle
18-299	26/06/2018	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°3 Association Mission Locale Ouest Côtes d'Armor
18-300	26/06/2018	Economie	ML PAGES	Avenant n°3 CAP TREBEURDEN - Pôle Phoenix
18-301	28/06/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire - MARQUAGE DE L'OUEST - Pôle Phoenix / PLEUMEUR-BODOU
18-302	29/06/2018	Environnement	C. DARRORT	Décision de préempter numéro 18/0001 concernant des parcelles situées à l'intérieur d'un espace naturel sensible sur la commune de Tonquédec.
18-303	02/07/2018	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société INTERBREIZH PROTECTION PRIVEE
18-304	29/06/2018	Finances	M SANZ	Arrêté prolongation nomination Alison Hemeury-mandataire temporaire-régie recettes Aquarium marin trégastel jusqu'au 31 juillet 2018
18-305	29/06/2018	Finances	M SANZ	Arrêté nomination Alison Hemeury-mandataire temporaire-régie recettes Aquarium marin trégastel du 1er sept au 31 oct 2018
18-306	03/07/2018	Economie	ML PAGES	Bail d'immeuble Association AMISEP (Renouvellement)
18-307	03/07/2018	Economie	ML PAGES	Bail soumis au Code Civil PHOTONICS BRETAGNE
18-309	10/07/2018	Economie	ML PAGES	Bail professionnel Mme Isabelle BATAILLER - Maison de la Santé à Pleumeur Gautier
18-310	21/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à MME RABAUD Amélie et M. ADURIZ Jacques
18-311	28/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à DAVID Evelyne
18-312	29/06/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à M. et MME COVILLERS Daniel et Claude
18-313	03/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Maryse GUEGAN
18-314	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à BERNAT Mickaël
18-315	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à

				l'amélioration de l'habitat à CLAEYSENS Laure
18-316	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à DAUPAS Brigitte
18-317	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à GARREC PRIGENT Annie
18-318	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à KERANGOFF Raphaël
18-319	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE BELLEC Antoine
18-320	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE DANTEC Jeanne
18-321	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à LE NORMAND Sophie
18-322	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à MENGUY Madeg
18-323	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à MILLOUR Jean-Paul
18-324	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à OLLIVIER Sylvie
18-325	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à PENPENIC Annick
18-326	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à TURUBAN Marlène
18-327	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à MEHEU Alan
18-328	09/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat à SCI de Coat Carric
18-329	10/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à M. MENGUY Madeg
18-330	10/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à M. BERNAT Mickaël
18-331	10/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession à MME TURUBAN Marlène
18-332	12/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Monsieur LE GALL Benoît
18-333	18/07/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire société YRIDIDIUM
18-334	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination Camille BUCHEZ-mandataire temporaire-régie recettes Aquarium Marin Trégastel du 16 juillet au 31 août 2018
18-335	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination Marine PIRIOU-mandataire temporaire-régie recettes Piscine O Trégor du 30 juillet au 26 août 2018
18-336	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination mandataires temporaires-régie recettes Forum de Trégastel du 7 juillet au 5 août 2018 et du 6 août au 2 sept 2018
18-337	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination Clémentine SAUX NICOLAS mandataire temporaire-régie recettes Forum de Trégastel du 3 août au 2 sept 2018
18-338	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation Aurélie OMNES-mandataire temporaire-régie recettes Espace Aqualudique TI DOUR jusqu'au 15 sept 2018
18-339	23/07/2018	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination mandataires temporaires-régie recettes Espace Aqualudique TI DOUR du 7 juillet au 5 août 2018 et du 6 août au 2 septembre 2018

18-340	26/07/2018	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société NL NUTRITION
18-341	10/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Construction d'une nouvelle station d'épuration à Kermaria Sulard / titulaire : NTE
18-347	12/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mise en place d'un dégrilleur automatique en entrée station à la station d'épuration de Minihy Tréguier / titulaire : LE DU INDUSTRIE
18-348	09/07/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Régie publicitaire sur Abribus : Mise à disposition, installation, entretien et maintenance de mobilier urbain 2018-2026 / titulaire : Abri Services
18-349	15/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission de contrôle technique relative aux travaux de construction du gymnase - Lycée Félix Le Dantec à Lanion / titulaire : Bureau Veritas
18-350	15/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission SPS relative aux travaux de construction du gymnase - Lycée Félix Le Dantec à Lannion / titulaire : SBC
18-351	15/01/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission OPC relative aux travaux de construction du gymnase - Lycée Félix Le Dantec à Lannion / titulaire : RANNOU
18-352	26/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Etude pré-opérationnelles pour la mise en place d'une OPAH-RU / titulaire : URBANIS
18-353	25/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et installation de panneaux photovoltaïques en auto consommation - Lot 1 Maçonnerie / titulaire : SARL Construction Auffret
18-354	21/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et installation de panneaux photovoltaïques en auto consommation - Lot 2 Étanchéité / titulaire : ETS DAVY
18-355	25/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et installation de panneaux photovoltaïques en auto consommation - Lot 4 Isolation - traitement de Façades Bardage / titulaire : SARL GUY MOTREFF
18-356	25/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et installation de panneaux photovoltaïques en auto consommation - Lot 5 Production Photovoltaïque / titulaire : QUENEA Energies Renouvelables
18-357	01/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Travaux d'optimisation et de sécurisation du bassin d'aération de la STEP de Lannion / titulaire entreprise SAUZET
18-358	25/07/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Création d'un logiciel de traçabilité du bois issu du bocage et d'interfaces web multi acteurs - Groupement de commandes avec LTC SCIC Mayenne Bois Energie et SCIC B2E / titulaire : 6TM
18-359	03/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	MS4 - Etudes d'incidences du rejet de la STEP Pleumeur Bourg à Pleumeur Bodou / titulaire Cycleau
18-360	15/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'œuvre relative à la déconstruction du bâtiment G : Gymnase/piscine du Lycée d'enseignement général et technologique – Lycée Félix Le Dantec / titulaire : FCID
18-361	30/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission SPS relative à l'aménagement d'un local tertiaire et industriel (Bâtiment W4 Espace Erhel) à Lannion / titulaire : LRC
18-362	30/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission OPC relative à l'aménagement d'un local tertiaire et industriel (Bâtiment W4 Espace Erhel) à Lannion / titulaire : AGC
18-363	30/04/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission CT relative à l'aménagement d'un local tertiaire et industriel (Bâtiment W4 Espace Erhel) à

				Lannion / titulaire DEKRA
18-364	14/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°27: Impression lettre « J'agis pour l'environnement » juin 2018 / titulaire : PUBLI TREGOR
18-365	14/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'oeuvre pour la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à La Roche-Derrien / titulaire : ABEE + B.HOUSSAIS + BSO
18-366	29/05/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission OPC relative à la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à Lannion / titulaire : RANNOU
18-367	26/06/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché subséquent n°28: Impression des supports de communication TILT - été 2018 / titulaire : Publi tregor
18-371	13/07/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	17Accord Cadre 03-MS02 Travaux de TP de petite restauration hydromorphologique BVL / titulaire : LE GRAND TP
18-372	02/08/2018	Economie	ML PAGES	Bail dérogatoire Société ABER FD - Espace Volta
18-373	02/08/2018	Economie	ML PAGES	Bail d'immeuble Association CIBC BRETAGNE - Espace Bourseul
18-374	02/08/2018	Economie	ML PAGES	Bail soumis au code civil Mr SIONNEAU - Espace Bourseul (Renouvellement)
18-375	02/08/2018	Economie	ML PAGES	Avenant 1 - AIMB Bât. W - 4, rue de Broglie
18-376	02/08/2018	Economie	ML PAGES	Bail soumis au code civil FEICHTER ELECTRONICS - Espace de Broglie (Renouvellement)
18-377	03/08/2018	Economie	ML PAGES	Bail d'immeuble Mr YVON PRIGENT - Espace de Broglie (Renouvellement)
18-378	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant prolongation Olivier Aouira - régisseur recettes pour les transports urbains jusqu'au 15 mars 2018
18-379	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant prolongation Sophie Quiniou - régisseur recettes pour les transports urbains jusqu'au 31 août 2018
18-380	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant nomination de Christophe Masure - mandataire suppléant régie recettes billèterie Arche Sillon
18-381	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant nomination de Christophe Masure - mandataire suppléant régie avances au centre culturel "Le Sillon" Pleubian
18-382	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant cessation de fonctions de Jean-Marc Rauscher - régisseur d'avances Théâtre de l'Arche Tréguier
18-383	24/08/2018	Finances	I. VASLET	Arrêté portant nomination de Kristen Lasbleiz - régisseur d'avances Théâtre de l'Arche Tréguier
18-384	28/08/2018	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Mme Anne TRIMARDEAU
18-385	28/08/2019	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°2 société SUSHEE
18-386	02/08/2018	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission d'assistance technique et validation de l'autosurveillance pour les unités de traitement des eaux usées. / Titulaire : Conseil Départemental 22
18-387	07/09/2018	Economie	ML PAGES	Bail professionnel Mme Claire ROUAUD - Maison de la Santé à Pleumeur Gautier
18-388	16/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Monsieur LE QUELLENEC Johan
18-389	23/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Claire LE JALLE et Monsieur David NIZAN

18-390	26/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Décision attributive de subvention dans le cadre de l'aide pour le ravalement de façades à la SCI Loïc Rolland Place de l'église
18-391	31/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Camille TYMEN et Monsieur Envel LE TROADEC
18-392	31/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une prorogation de subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Marine LE TIEC et Monsieur Thibault DESJARDINS
18-393	20/08/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Michèle LE ROUX
18-394	20/08/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Henriette LAMANDE
18-395	24/08/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Monsieur Michel ANTHOINE
18-396	04/09/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame Christine MICHAUD
18-397	05/09/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame BOSCHER Marie-Thérèse et Monsieur DUDAL Yvan
18-398	27/07/2018	Habitat	R.ALLOITTEAU	Décision d'agrément pour la construction de 10 LLS en VEFA à La Corderie_TR2 à Minihy-Tréguier par La Rance
18-399	11/09/2018	Economie	ML PAGES	Bail d'immeuble Association Ornithologique - Espace de Broglie
18-400	11/09/2018	Economie	ML PAGES	bail dérogatoire Mme DUNCANSON - Pépinère d'entreprises

→ Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes-rendus des Conseils Communautaires des :

- 5 juin 2018
- 26 juin 2018

→ Approbation de l'Assemblée et signature des Procès-Verbaux

Monsieur le président propose à l'Assemblée d'étudier, en fin de séance, la question diverse suivante :

- Désignation des représentants au Conseil et Bureau de l'ADIT / technopole Anticipa

→ Approbation de l'Assemblée pour l'examen de cette question diverse en fin de séance.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....	14
1 Désignation des représentants de Lannion-Trégor Communauté au comité de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien.....	14
2 Élection des représentants de Lannion-Trégor Communauté à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Argoat-Trégor-Goëlo.....	16
3 Désignation d'un élu référent au dispositif Infra POLMAR.....	17
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....	27
4 Réalisation du réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier : mise en place d'une Autorisation de Programme Crédits de Paiement (APCP).....	27
5 Réalisation du Réseau de Chaleur du siège de LTC/IUT/CROUS à Lannion : mise en place d'une Autorisation de Programme de Crédits de Paiement (APCP).....	29
6 Adhésion de Lannion-Trégor Communauté aux associations AILE et Bretagne en scène (s).....	30
7 Tableau des effectifs.....	32
8 Tableau des effectifs - Création d'un emploi non permanent.....	34
9 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement.....	35
10 Tableau des effectifs Abattoir.....	36
11 Définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale.....	37
12 Compétence "Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté".....	39
13 Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes en septembre 2017.....	40
14 Approbation des rapports de la CLECT.....	43
15 Tarifs 2018.....	64
16 Tarifs de mise à disposition de fourreaux dans les ZAC, lotissements et sur les réseaux du domaine public routier.....	66
17 Décisions modificatives.....	80
18 Taxe d'aménagement : modification des taux.....	83
19 Taxe GEMAPI : Fixation du produit.....	87
20 Taxe sur les surfaces commerciales.....	88
21 Reprise des résultats des budgets annexes assainissement collectif des communes de l'ex communauté de communes de la Presqu'île de Lézardieux.....	89
22 Garantie d'emprunt de la SEM.....	90
23 Intégration du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers dans le Budget Principal de Lannion-Trégor Communauté.....	92
24 Réforme de la taxe de séjour communautaire au 01/01/2019.....	94
COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION.....	98
25 Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente de terrain à la SARL TY AR MEN.....	98
26 Espace d'activités de Kerfolic à Minihy-Tréguier : vente de terrain à Monsieur Nicolas BERTHOU.....	99
27 Vente d'un bâtiment industriel situé route de Tréguier à ROSPEZ à la S.A.S. Société Rospézienne de Mécanique de Précision (S.R.M.P.).....	100
28 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet FOTON (phase 3) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2018-2020.....	101
COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE.....	103
29 Parc d'activités Pégase V : demande de classement dans le domaine public routier départemental de la voie de liaison entre les RD767 et RD38.....	103
30 Arrêt du projet de zonage d'assainissement de la commune de Trélévern.....	105
31 Projets de conteneurs enterrés : modalités de financement.....	106

QUESTION DIVERSE..... 109
32 Désignation des représentants au Conseil et Bureau de l'ADIT / technopole Anticipa.....109

ORDRE DU JOUR**COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural,
environnement et énergie****1 Désignation des représentants de Lannion-Trégor Communauté au comité
de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien**

Rapporteur : Jean Claude LAMANDE

L'exercice des compétences du syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien a pris fin le 31 décembre 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte a été transféré à Lannion-Trégor Communauté.

La maîtrise d'ouvrage des actions « bassins versants » du Jaudy-Guindy-Bizien est déléguée également à Lannion-Trégor Communauté qui s'appuie sur le comité de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien.

Cette gouvernance spécifique regroupe les EPCI et les producteurs d'eau des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien.

Son rôle principal est d'élaborer et d'animer de façon concertée les actions du contrat territorial de bassin versant.

Les représentants des EPCI et des syndicats d'eau à ce comité de bassin versant se répartissent comme suit :

Structure	Nombre de représentants
LTC	5
GP3A	3
Syndicat mixte de Kerjaulez	2
Syndicat mixte des eaux du Jaudy	1
Syndicat d'eau Kernévec	1
Syndicat intercommunal de Kreis-Treger	1
Syndicat d'eau de la Presqu'île de Lézardrieux	1

Syndicat d'eau du Trégor	2
TOTAL	16

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 26 décembre 2017, portant sur la fin des compétences du syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guidy-Bizien ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 12 juillet 2018, portant sur la dissolution du syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guidy-Bizien ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

DESIGNER les 5 représentants de Lannion-Trégor Communauté au comité de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien tels que suit :

COMITE DU BASSIN VERSANT JAUDY-GUINDY-BIZIEN (5 titulaires)		
1	GELGON	Rolland
2	FREMERY	Bernard
3	BOURIOT	François
4	LE SEGUILLON	Yvon
5	MORVAN	Jean-Pierre

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2 Élection des représentants de Lannion-Trégor Communauté à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Argoat-Trégor-Goëlo

Rapporteur : Jean Claude LAMANDE

Sur le territoire du Sage Argoat-Trégor-Goëlo (ATG), la Loi NOTRe, dans son volet GEMAPI, a conduit à la dissolution des deux structures de bassins versants : le SMEGA et le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Jaudy-Guindy-Bizien.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont repris les compétences de ces structures.

Pour Lannion-Trégor Communauté, le nombre de représentants à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage ATG passe de 4 à 6, parmi lesquels peuvent être désignés des élus du Conseil Communautaire mais aussi des élus d'instances municipales.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 17 février 2016, portant modification de la composition de la CLE du Sage ATG ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 12 juillet 2018, portant dissolution du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien ;

VU L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 22 mai 2018, portant dissolution du SMEGA ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 16 mai 2018, portant modification de la composition du 1^{er} collège de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et demandant de lui communiquer le nom des 6 représentants à la CLE du Sage ATG ;

CONSIDERANT l'appel à candidature ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PROCÉDER à L'ÉLECTION

Des 6 délégués titulaires représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Sage Argoat-Trégor-Goëlo (ATG).

SAGE ARGOAT-TREGOR-GOELO (6 Titulaires)		
1	GELGON	Rolland
2	LE BRIAND	Gilbert
3	ANDRE	Ismaël
4	CORDON	Loïc
5	DELISLE	Hervé
6	LE SEGUILLON	Yvon

PRECISER

Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

SIGNER

Le procès verbal d'élection.

3 Désignation d'un élu référent au dispositif Infra POLMAR

Rapporteur : Jean Claude LAMANDE

Le plan Infra Polmar concerne tous les types de petites pollutions maritimes. Placé directement sous l'autorité des maires, la démarche Infra Polmar vise à les assister et à les doter d'outils efficaces pour gérer les petites pollutions marines (savoir diagnostiquer la catastrophe, connaître les procédures et les outils opérationnels, rappel de la réglementation, préconisations, stratégie opérationnelle, annuaire de crise, cartographies opérationnelles, etc.)

Une coordination intercommunale peut être mise en place (en fonction du contexte local, de la pollution et de son étendue) mais la gestion directe de la pollution reste de la compétence du Maire.

Vigipol est un syndicat mixte qui a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral.

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante et de l'agrandissement du territoire communautaire, il convient de re-désigner un référent communautaire et de signer de nouveau la convention de partenariat avec Vigipol ;

CONSIDÉRANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 ;

CONSIDÉRANT L'avis favorable de la commission n°5 en date du 29 mai 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec Vigipol ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DESIGNER Monsieur Loïc MAHE référent élu communautaire de la démarche Infra Polmar.

CONVENTION DE PARTENARIAT VIGIPOL - LTC

Entre

Vigipol, Syndicat mixte de protection du littoral breton, dont le siège est situé 1 rue Claude Chappe à Lannion (22300), représenté par son Président, Joël Le Jeune, dûment habilité par délibération n°2014-11 du Comité syndical en date du 27 septembre 2014,

d'une part,

Et

(nom de l'EPCI), dont le siège est situé (adresse), représentée par son Président, (prénom-nom), dûment habilité par délibération (numéro) du Conseil communautaire en date du (date),

d'autre part,

Vu la délibération n° (numéro) du Conseil communautaire de (nom de l'EPCI) du (date) relative à l'approbation de la convention de partenariat entre Vigipol et (nom de l'EPCI),

FONDEMENT DU PARTENARIAT

Les responsabilités des collectivités locales en cas de pollution maritime

L'organisation de la lutte contre la pollution maritime s'appuie sur le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). La réponse en mer est assurée par le préfet maritime dans le cadre du dispositif ORSEC maritime. À terre, la direction des opérations se répartit entre le maire et le préfet en fonction de l'ampleur, de l'étendue et de la gravité de la pollution.

Quelle que soit la pollution, le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (article L2212-2 du CGCT). Le maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), a la charge de gérer les pollutions d'ampleur et de gravité limitées. Il doit donc prévoir en amont les procédures et moyens lui permettant d'assumer cette responsabilité dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En cas de pollution d'ampleur exceptionnelle, le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS). Le maire se subordonne alors aux ordres du préfet en mettant à sa disposition les moyens humains et matériels de la commune. Ces opérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

sont prévues dans le cadre du dispositif ORSEC départemental - POLMAR Terre. Lorsqu'une pollution de moyenne ampleur touche plusieurs communes, le préfet a la liberté de prendre ou non la direction des opérations. Tant qu'il ne le fait pas, le maire conserve la direction des opérations.

L'expertise apportée par Vigipol aux collectivités littorales face aux risques issus du transport maritime

Vigipol, le Syndicat mixte de protection du littoral breton, a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions à la défense globale des intérêts des collectivités littorales face « aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime [...] survenant en mer ou sur le littoral » (article 4, alinéa 2 des statuts). Vigipol agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 5, alinéa 1 des statuts).

En 2018, Vigipol rassemble 116 communes littorales de Bretagne (55 en Finistère, 51 en Côtes d'Armor, 4 en Ile-et-Vilaine et 6 en Morbihan), les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche ainsi que la région Bretagne.

Son expertise en matière de pollution maritime et sa connaissance des collectivités permettent à Vigipol de leur proposer des solutions adaptées à leurs besoins, et établies en concertation avec les autres acteurs (services de l'État, services de secours, experts, etc.), pour assumer les responsabilités qui leur incombent et défendre leurs intérêts avant, pendant et après une pollution maritime.

L'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ». Elle associe à la fois les communes et l'EPCI. L'expérience a en effet démontré la pertinence d'associer l'EPCI à cette démarche afin de jouer un rôle de coordination des opérations et de mutualisation des moyens. Cette démarche s'articule autour d'une annexe du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dédiée à la gestion des pollutions maritimes, dit Plan Infra POLMAR. Le plan de secours, conçu et continuellement enrichi par Vigipol, regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les communes et EPCI ont besoin pour gérer efficacement les aspects opérationnels, juridiques et financiers d'une pollution maritime sur leur territoire. Le Syndicat mixte accompagne les collectivités littorales pour adapter ces documents opérationnels aux spécificités de leur territoire et maintenir la vigilance des élus et agents des collectivités.

Convaincu de l'intérêt de l'expertise et des services fournis par Vigipol aux collectivités littorales, le conseil régional de Bretagne souhaite promouvoir la généralisation des démarches Infra POLMAR à l'ensemble du littoral breton et soutient activement Vigipol en ce sens. Son objectif est ainsi de faire de la Bretagne la première région de France où toutes les collectivités littorales sont préparées à lutter contre une pollution maritime de manière harmonisée, coordonnée et concertée.

Les enjeux pour le territoire de (nom de l'EPCI)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

> **le fondement du projet sur le territoire**

Compte-tenu de la densité du trafic maritime au large de la Bretagne et du fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé, (nom de l'EPCI) et les communes littorales qu'elle regroupe souhaitent solliciter l'expertise de Vigipol pour les assister face à ces risques, et ainsi bénéficier de la mise en œuvre d'une démarche Infra POLMAR sur leur territoire.

> **l'intérêt à agir de l'EPCI en matière de gestion des pollutions maritimes**

Si la responsabilité de la gestion des pollutions maritimes revient au maire dans le cadre de son pouvoir de police générale, la communauté d'agglomération est appelée à jouer un rôle de coordination et de mutualisation des moyens dans la démarche Infra POLMAR proposée par Vigipol tant dans la phase de préparation à la lutte qu'en cas de pollution. La communauté d'agglomération s'est donc dotée d'une compétence facultative supplémentaire intitulée « Coordination de la lutte contre la pollution maritime ».

[Attention : il s'agit d'une compétence facultative supplémentaire que la communauté d'agglomération doit prendre pour assurer ce rôle de coordination].

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre Vigipol et (nom de l'EPCI).

Elle a notamment pour objet de définir :

- le rôle et les engagements respectifs des partenaires ;
- les moyens mis à disposition pour mener à bien les missions.

Article 2 : Engagements de Vigipol

Vigipol s'engage envers l'EPCI à :

> **Avant la pollution : prévention et préparation à la lutte contre les pollutions maritimes**

- sensibiliser les collectivités aux risques, enjeux et responsabilités ;
- présenter les outils opérationnels disponibles et permettre leur appropriation par les collectivités littorales ;
- créer et entretenir un réseau de référents « Pollutions maritimes » sur le territoire ;
- préparer les collectivités à gérer une pollution maritime sur leur territoire : rédaction d'un plan Infra POLMAR (annexe « Pollutions maritimes » du PCS), formations et exercices de crise, entretien de la vigilance ;
- veiller à la complémentarité entre le dispositif Infra POLMAR des collectivités et le dispositif ORSEC POLMAR de l'État.

> **Pendant la pollution : gestion de crise**

- analyser les risques inhérents à la situation ;
- conseiller et assister les communes et l'EPCI sur les aspects opérationnels, juridiques et financiers de la gestion de la pollution ;
- servir de relais entre les collectivités et les services de l'État ;
- si l'EPCI et les communes le demandent, les représenter en cas de négociations avec les représentants du pollueur en vue d'obtenir la prise en charge directe des opérations de nettoyage et/ou l'indemnisation des dépenses déjà engagées.

> **Après la pollution : retour d'expérience et réparation des dommages**

- procéder au retour d'expérience et intégrer les enseignements tirés dans le plan Infra POLMAR en lien avec le(s) coordinateur(s) intercommunal(aux) ;
- défendre les intérêts des communes et de l'EPCI.

Si l'EPCI le demande :

- les conseiller et les assister dans la réalisation de leur dossier de demande d'indemnisation ;
- vérifier leur demande d'indemnisation avant transmission au pollueur ou à son assureur ;
- demander à l'avocat de Vigipol de représenter l'EPCI et les communes en justice ;
- servir de relais entre les collectivités et l'avocat de Vigipol ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

- coordonner et préparer la procédure lorsqu'une action judiciaire est engagée.

Remarque : Si l'ampleur de la pollution et/ou la complexité de l'action en justice l'exige, une convention spécifique dédiée au suivi de l'affaire en justice pourra être conclue entre Vigipol et l'EPCI.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, Vigipol propose la mise en œuvre d'une démarche Infra POLMAR sur le territoire. Dans ce cadre, Vigipol s'engage plus particulièrement à :

> dans la phase initiale d'élaboration du plan de secours :

- former le(s) coordinateur(s) intercommunal(aux) ;
- fournir les outils méthodologiques et opérationnels nécessaires pour la réalisation du plan Infra POLMAR ;
- assister le(s) coordinateur(s) intercommunal(aux) tout au long de la démarche (préparation des réunions du groupe de travail, réalisation des annexes techniques, etc.) ;
- conseiller le(s) coordinateur(s) dans l'adaptation des outils fournis par Vigipol aux spécificités du territoire ;
- former les élus et agents du territoire à la gestion d'une pollution maritime ;
- rédiger le plan Infra POLMAR du territoire en veillant à la cohérence du dispositif global avec le PCS des communes et à l'adéquation avec les plans Infra POLMAR des autres territoires et avec le dispositif ORSEC de l'État ;
- fournir un exemplaire du plan finalisé à chacune des collectivités (communes et EPCI) en format papier ainsi qu'en version numérique ;
- organiser un exercice de crise de type état-major afin de tester le caractère opérationnel du dispositif mis en place.

Vigipol estime l'élaboration du plan de secours à une durée allant de six à neuf mois. Cette durée sera à définir en fonction des disponibilités des communes et de l'EPCI concernés.

> dans la phase d'entretien de la vigilance :

- assurer une veille continue de la réglementation ;
- procéder au retour d'expérience des accidents et pollutions maritimes pour en tirer les enseignements ;
- proposer les amendements nécessaires pour actualiser et enrichir le dispositif opérationnel en conséquence ;
- veiller à l'actualisation régulière du plan Infra POLMAR, et en particulier à celle des annexes techniques par le ou les coordinateur(s) intercommunal(aux) ;
- accompagner les communes et EPCI pour approfondir tel ou tel aspect de la réponse opérationnelle ;
- proposer régulièrement des formations et exercices de crise.

Vigipol s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour mener à bien ces actions.

Dans tous les cas, Vigipol apporte conseil et expertise aux collectivités littorales mais cela ne dédouane en rien (nom de l'EPCI) et les communes des actions qu'elles engagent ou non dans le cadre de la gestion d'une pollution maritime.

Article 3 : Engagements de l'EPCI

En contrepartie, (nom de l'EPCI) s'engage à assurer les missions suivantes pour mettre en œuvre la démarche Infra POLMAR sur le territoire :

- > **dans la phase initiale d'élaboration du plan de secours :**
 - désigner un ou deux agent(s) pour coordonner la démarche en qualité de référent technique intercommunal (RTI) ;
 - préparer et animer les réunions du groupe de travail en collaboration avec Vigipol ;
 - collecter les informations et réaliser les annexes techniques (annuaire de crise, recensement des moyens, cartographie opérationnelle).

 - > **dans la phase d'entretien de la vigilance :**
 - mettre à jour régulièrement le plan, notamment les annexes techniques ;
 - veiller au maintien de la vigilance des collectivités en définissant et conduisant un programme annuel d'actions à mener sur le territoire (formations, exercices de crise, approfondissement des procédures opérationnelles, etc.).

 - > **en gestion de crise :**
 - informer Vigipol le plus tôt possible puis en continu ;
 - assurer une bonne circulation de l'information entre les communes ;
 - recueillir auprès des communes les données relatives à l'évaluation de la pollution et des risques associés, aux moyens engagés dans la lutte anti-pollution et à la collecte et gestion des déchets en vue d'établir des synthèses au niveau intercommunal ;
 - veiller à la concertation des collectivités et à la collégialité des décisions ;
 - contribuer à la coordination de la collecte et de la gestion des déchets ;
 - servir d'interface entre Vigipol et les communes impactées par la pollution ;
 - conserver la mémoire de la crise.

 - > **après la pollution :**
 - assurer une bonne circulation de l'information entre les communes ;
 - aider à la collecte des informations nécessaires à la constitution des dossiers d'indemnisation et/ou à l'action en justice ;
 - travailler avec Vigipol pour tirer les enseignements de la crise et les intégrer dans le plan Infra POLMAR.
- Si l'EPCI peut s'il le souhaite :
- solliciter les conseils et l'assistance de Vigipol pour la réalisation et la vérification de son dossier de demande d'indemnisation ;
 - confier la défense de ses intérêts à Vigipol ;
 - s'il souhaite se constituer partie civile, mandater l'avocat de Vigipol pour le représenter en justice ;
 - demander à Vigipol de coordonner et préparer la procédure lorsqu'une action judiciaire est engagée.

Remarque : Si l'ampleur de la pollution et/ou la complexité de l'action en justice l'exige, une convention spécifique dédiée au suivi de l'affaire en justice pourra être conclue entre Vigipol et l'EPCI.

Pour mener à bien l'ensemble de ces actions, l'EPCI désigne un ou plusieurs coordinateurs intercommunaux et leur alloue le temps de travail nécessaire. Ce(s) coordinateur(s) est (sont) chargé(s) de collaborer avec Vigipol tant avant, pendant qu'après une pollution maritime. L'EPCI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien ces actions.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée trois ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé-réception de l'une des parties avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Article 5 : Financement

Dans le cadre de la mise en place d'une démarche Infra POLMAR, Vigipol ne demande aucune contrepartie financière à LTC lorsque toutes les communes littorales du territoire intercommunal sont adhérentes au Syndicat mixte. Dans ce cas, le coût de la démarche pour la communauté d'agglomération équivaut donc seulement au temps de travail fourni par les agents chargés de la coordination de la démarche sur le territoire intercommunal.

Toutefois, si cette condition devait être remise en cause ou si la communauté d'agglomération souhaitait associer à la démarche de son territoire des communes non-adhérentes à Vigipol, le Syndicat mixte lui adresserait une facture d'un montant équivalent au remboursement des frais réellement encourus pour le service rendu.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution de la convention

Le Président de Vigipol et le Président de (nom de l'EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

À, le

Joël Le Jeune
Président de Vigipol

Nom du Président
Président de (nom de l'EPCI)

Annexe :

- Délibération n° (numéro) du Conseil communautaire de (nom de l'EPCI) du (date) relative à l'approbation de la convention de partenariat entre Vigipol et (nom de l'EPCI)
- Statuts de l'EPCI
- Statuts de Vigipol

COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

4 Réalisation du réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier : mise en place d'une Autorisation de Programme Crédits de Paiement (APCP)

Rapporteur : François BOURIOT

Le projet de chaufferie bois et de réseau chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier a été reconnu d'intérêt communautaire dans le but de desservir l'hôpital de Tréguier, l'EHPAD Pierre-Yvon Trémel, les collèges Ernest Renan et Saint-Yves, la piscine Ô Trégor, la salle omnisport, le foyer logement Goas Mickael, l'Espace Goas Mickael, la crèche des petits pieds, le lycée Savina, et la future caserne des pompiers.

Ce réseau devrait consommer environ 2800 Tonnes de bois vert par an, pour produire un peu moins de 500 Tep (Tonnes Equivalent Pétrole).

- VU** Le budget autonome « Réseaux de chaleur de LTC » et son instruction M4 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2015 approuvant la mise en place d'Autorisation de Programme et de crédits de paiement pour les projets de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le projet de territoire 2017-2020, défi n°4 « préserver l'environnement », objectif 4.2 « Développer l'utilisation des sources d'énergies renouvelables » ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 déclarant d'intérêt communautaire la chaufferie bois avec réseau de chaleur sur les communes de Tréguier et Minihy-Tréguier ;
- CONSIDERANT** L'importance du projet de la chaufferie bois et du réseau de chaleur desservant de nombreux bâtiments, et l'étalement de sa réalisation sur plusieurs exercices budgétaires, il est proposé de l'inclure dans une programmation pluriannuelle, en adoptant la procédure d'autorisation de programme / crédits de paiement (APCP), conformément aux dispositions introduites par la loi du 6 février 1992 ;

CONSIDERANT La proposition d'échéancier suivant :

Libellé AP	Imputation budgétaire	Montant AP initiale (HT)	CP 2018	CP 2019	CP 2020	TOTAL CP
Chaufferie bois et réseau de chaleur de Tréguier / Minihiy-Tréguier	CHBTREGUI-2031	15 000 €	15 000 €	0 €	0 €	15 000 €
	CHBTREGUI-2111	20 000 €	0 €	20 000 €	0 €	20 000 €
	CHBTREGUI-2313	702 000 €	35 000 €	170 000 €	497 000 €	702 000 €
	CHBTREGUI-2315	2 197 000 €	5 000 €	234 000 €	1 958 000 €	2 197 000 €
						2 934 000 €

CONSIDERANT Que le partenaire financier est le Fonds Chaleur (Ademe) à hauteur de 1 910 500 € HT, soit 70 % du montant HT de l'étude de faisabilité, 65 % du surcoût de la chaufferie bois et 95 % du réseau de chaleur ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 et de la commission n°5 « Economie Agricole, Aménagement de l'Espace rural, Environnement et Energie » en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'ouverture d'une autorisation de programme fixée à 2 934 000 € HT pour l'opération « réalisation d'une chaufferie bois et réseau de chaleur sur les communes de Tréguier et Minihiy-Tréguier », telle que définie ci-dessus.

PRECISER Que les dépenses résultantes de cette autorisation de programme seront inscrites au budget autonome « Réseaux de Chaleur de LTC » 2018 et suivants comme précisé ci-dessus, dans la limite du montant de l'autorisation de programme.

PRECISER Que les crédits de paiement pour cette opération non mandatés en année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

5 Réalisation du Réseau de Chaleur du siège de LTC/IUT/CROUS à Lannion : mise en place d'une Autorisation de Programme de Crédits de Paiement (APCP)

Rapporteur : François BOURIOT

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2016, LTC a déclaré d'intérêt communautaire le projet de chaufferie bois avec réseau de chaleur desservant le siège de LTC (rue Monge), l'IUT de Lannion, la résidence universitaire du CROUS (rue Branly) et le gymnase communal de l'IUT. Cette chaufferie devrait produire 157 Tep par an.

VU Le budget autonome « Réseaux de chaleur de LTC » et son instruction M4 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2015 approuvant la mise en place d'Autorisation de Programme et de crédits de paiement pour les projets de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2016 déclarant d'intérêt communautaire la chaufferie bois et le réseau de chaleur du siège de LTC/IUT/CROUS sur la commune de Lannion ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le projet de territoire 2017-2020, défi n°4 « préserver l'environnement », objectif 4.2 « Développer l'utilisation des sources d'énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT L'importance du projet de cette chaufferie bois et du réseau de chaleur desservant plusieurs bâtiments, et l'étalement de sa réalisation sur plusieurs exercices budgétaires, il est proposé de l'inclure dans une programmation pluriannuelle, en adoptant la procédure d'autorisation de programme / crédits de paiement (APCP), conformément aux dispositions introduite par la loi du 6 février 1992 ;

CONSIDERANT La proposition d'échéancier suivant :

Libellé AP	Imputation budgétaire	Montant AP initiale (HT)	CP 2018	CP 2019	TOTAL CP
Chaufferie bois et réseau de chaleur du siège de LTC/IUT/CROUS à Lannion	CHBMONGE-2313	685 000 €	145 000 €	540 000 €	685 000 €
	CHBMONGE-2315	1 184 000 €	116 000 €	1 068 000 €	1 184 000 €
					1 869 000 €

CONSIDERANT Que les partenaires financiers sont :

- Le Fonds Chaleur (ADEME) à hauteur d'environ 550 000 € HT, soit 65 % du surcoût de la chaufferie bois et 95 % du réseau de chaleur ;
- Le FSIL 2017 (ETAT) à hauteur de 189 905 € HT ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 et de la commission n°5 « Economie Agricole, Aménagement de l'Espace rural, Environnement et Energie » en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'ouverture d'une autorisation de programme fixée à 1 869 000 € HT pour l'opération « Réalisation d'une chaufferie bois et réseau de chaleur pour le siège de LTC / IUT / CROUS » sur la commune de Lannion, telle que définie ci-dessus.

PRECISER Que les dépenses résultantes de cette autorisation de programme seront inscrites au budget autonome « Réseaux de Chaleur de LTC » 2018 et suivants comme précisé ci-dessus, dans la limite du montant de l'autorisation de programme.

PRECISER Que les crédits de paiement pour cette opération non mandatés en année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

6 Adhésion de Lannion-Trégor Communauté aux associations AILE et Bretagne en scène (s)

Rapporteur : André COENT

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :

II- Compétences optionnelles

II-2- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

II-2-2- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

et

II-3 – Equipements et services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

CONSIDERANT Que Lannion-Trégor Communauté souhaite adhérer et payer une cotisation à l'Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement (Aile) et à l'association « Bretagne en Scène (s) » ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 3 « Vivre solidaires », objectif 3.6 : « Développer les différentes formes de pratiques culturelles et sportives » et défi n°4 : « Préserver l'Environnement » ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER Les adhésions à l'Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement (Aile) et à l'association « Bretagne en scène(s) ».

ACCEPTER Le paiement des cotisations pour 2018 et les années suivantes.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018/ budget principal / article 6281.

➤ Arrivée de Sylvie LE LOEUFF

7 Tableau des effectifs

Rapporteur : André COENT

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 24 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en date du 6 septembre 2018,

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

1. Direction Générale

Il est proposé de créer un poste d'assistant(e) du Président dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs.

2. Pôle Ressources

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un poste d'agent d'accueil, il est proposé de supprimer un poste à 17h30 dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs pour créer un poste à 24h30.

Il est proposé de créer un emploi d'assistant(e) administratif dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à 27h30 afin de renforcer le service Secrétariat Général.

Il est proposé de créer un emploi de technicien(ne) SIG dans le cadre d'emploi des techniciens pour préparer le transfert de la compétence eau potable et pluviale.

Afin d'élargir le recrutement sur un poste de technicien(ne) informatique vacant dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, il est proposé d'ouvrir le poste également dans le cadre d'emploi des techniciens.

Il est proposé de créer un emploi de conseiller(ère) hygiène et sécurité dans le cadre d'emploi des techniciens ou ingénieurs.

3. Pôle Culture, Sport et Territoire

Il est proposé de créer 2 postes aux équipements aquatiques :

- 1 Educateur(trice) sportif(ve) dans le cadre d'emploi des éducateurs des APS à 17h30

- 1 Agent d'accueil et d'entretien dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou techniques.

4. Pôle Eau et Environnement

Un poste d'assistant(e) de direction sera prochainement vacant dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Il est proposé d'ouvrir le recrutement également dans le cadre d'emploi des rédacteurs.

5. Pôle Opérationnel et Technique

Il est proposé de créer un poste d'agent technique polyvalent au garage dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Il est proposé de créer un poste de gestionnaire des relations transport scolaire dans le cadre d'emploi des rédacteurs et d'un poste de chargé(e) de la sécurité et de l'accessibilité des arrêts dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise.

***Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion,** renouvelle sa demande d'avoir un tableau des effectifs cumulatif et comparatif avec l'année n-1. Elle précise que sa demande ne vise pas à critiquer la politique d'emploi de LTC, mais plutôt à l'expliquer. Elle ajoute que la Chambre Régionale des Comptes avait pointé l'augmentation des charges de personnel, et ce tableau permettrait de pondérer leur remarque.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** indique qu'il n'y a aucune crainte. Le Bilan Social, présenté et approuvé la veille par le Comité Technique sera prochainement mis à disposition des élus. Il précise que beaucoup de changements sont liés à des adaptations du cadre d'emploi (changements d'affectation, de catégorie, de grade...). Il y a aussi quelques renforts, comme le poste de préventeur. Il ajoute que les motivations de création de certains postes se trouvent également dans le bilan social.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

8 Tableau des effectifs - Création d'un emploi non permanent

Rapporteur : André COENT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en date du 6 septembre 2018,

Il est proposé de créer un emploi non permanent pour une durée de 2 ans de chargé de mission Trame verte et bleue pour une durée de 2 ans en catégorie A dans le cadre d'un appel à projet régional afin de déterminer la trame verte et bleue du territoire et les actions à mener pour la protéger et la restaurer. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, en référence à la grille des ingénieurs territoriaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

9 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement

Rapporteur : André COENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement IDCC2147,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en date du 6 septembre 2018,

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder aux modifications du tableau des effectifs suivantes :

- Création d'un poste d'ingénieur chargé(e) de la préparation et mise en œuvre du transfert de compétence eau potable et pluviale en CDI de droit privé.
- Création d'un poste d'administrateur(trice) de bases de données et d'outils décisionnels en CDI de droit privé pour la mise en place de bases de données destinées à collecter l'ensemble des données de fonctionnement du service (exploitation, travaux, finances...) afin d'établir les indicateurs de suivi et d'éditer les bilans et rapports réglementaires (Rapports sur le prix et la qualité du service, bilans de fonctionnement...) et internes (rapports financiers, techniques...).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

10 Tableau des effectifs Abattoir

Rapporteur : André COENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la transformation du budget annexe « abattoir » en budget autonome au 1^{er} janvier 2017 et que les agents nouvellement recrutés le sont désormais sous le statut de salarié de droit privé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en date du 6 septembre 2018,

Afin de permettre le bon fonctionnement des services et en lien avec l'augmentation de l'activité, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent d'abattoir en CDI de droit privé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11 Définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant modification statutaire de Lannion-Trégor Communauté et notamment :

- II. Compétences optionnelles :

→ II-5- Action sociale d'intérêt communautaire

CONSIDERANT Qu'au plus tard au 01/01/2020 l'intérêt communautaire en matière de Service d'Aide A Domicile (SAAD) et de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) portera sur l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°3 « Vivre solidaires » ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
Christian HUNAUT

DECIDE DE :

DECLARER d'intérêt communautaire en matière d'action sociale, compétence exercée en compétence optionnelle :

Nouveaux services :

- les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes sur les communes de Plestin-les-Grèves, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trémel, Kermaria-Sulard, Louannec, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Trélévern et Trévou-Tréguignec à compter du 1^{er} janvier 2019.

Anciens services (exercés précédemment au titre des compétences facultatives) :

- en direction des personnes âgées :
 - la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD du Gavel » - 13 Rue Abbé Le Luyer à Trébeurden.
 - l'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile basé à Cavan et à Pleudaniel.
- en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :
 - le pôle « Petite Enfance, enfance-jeunesse » basé à Plouaret : la gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un multiaccueil, les accueils de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire et sur le temps périscolaire des mercredis, les animations jeunesse, le point information jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.
 - le pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Cavan : la gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant les accueils de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire et sur le temps périscolaire des mercredis, les animations jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services. Soutien aux structures d'accueil de la petite enfance prenant en charge des enfants du territoire communautaire.
 - le pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Pleudaniel et ses annexes : la gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un multiaccueil, les accueils de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire et sur le temps périscolaire des mercredis, les animations jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.
 - le pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Tréguier et ses annexes : la gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant les accueils de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire et sur le temps périscolaire des mercredis, les animations jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.
 - Les « Relais Parents Assistants Maternels » : création, animation et gestion de Relais Parents Assistants Maternels.
- l'animation territoriale de santé.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

12 Compétence "Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté"

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT La délibération du 05 juin 2018 relative à la modification statutaire, soumise aux 60 communes membres le 07 juin 2018, portant sur :

- d'une part, en compétence optionnelle, l'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place des compétences facultatives relevant de l'action sociale

- d'autre part, en compétence obligatoire, l'adjonction pour la partie transports de la compétence « Aménagement du territoire » des éléments suivants : « gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...) » ;

CONSIDERANT La nécessité de décorréliser la gestion des abris-voyageurs de la compétence transports ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER L'inscription de la modification statutaire relative à la « gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...) en compétence facultative et non en compétence obligatoire.

DEMANDER À Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en conséquence.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**13 Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la
Chambre Régionale des Comptes en septembre 2017**

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU Le Code des Juridictions Financières et en particulier son article L 243-7-I ;

VU Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes notifié le 13 juillet 2017 et présenté au conseil communautaire du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

La loi NOTRe a modifié le code des juridictions financières, dont l'article L 243-7-I qui dispose maintenant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

Lors de la séance du 26 septembre 2017, Monsieur le Président a présenté le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de Lannion Trégor Communauté au cours des exercices 2011 et suivants.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

**PRENDRE
CONNAISSANCE** Du rapport sur les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes annexé a la présente.

PREND ACTE Que ce rapport a bien donné lieu à débat.

RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES
SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
(CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2017)

Synthèse :

- **Deux recommandations de la CRC :**

- 1- Regrouper les budgets annexes des zones d'activités : le regroupement est effectif
- 2- Mettre en place des objectifs chiffrés et mesurables pour assurer l'évaluation de la politique touristique. Une nouvelle convention d'objectifs a été signée en 2017 suite à la dernière fusion

Les autres principales observations :

- La compétence relative aux personnes âgées : compétence sociale et création d'un GCSMS
- La compétence EAU : un groupe de travail avec les syndicats compétents prépare le transfert
- L'évolution des coûts de gestion et la capacité d'autofinancement : des objectifs fixés dans le Rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire
- L'inventaire : le travail est en cours avec la Trésorerie
- Le stock des terrains d'activités : priorité à la vente afin de déstocker des terrains

La loi NOTRe a modifié le code des juridictions financières, dont l'article L 243-7-I qui dispose maintenant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

Lors de la séance du 26 septembre 2017, Monsieur le Président a présenté le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de Lannion Trégor Communauté au cours des exercices 2011 et suivants.

Ce rapport comprenait deux recommandations sur le fondement des observations du rapport :

1 – Regrouper les budgets annexes des zones d'activités.

2- Mettre en place des objectifs chiffrés et mesurables pour assurer l'évaluation de la politique touristique.

Sur ces recommandations, les actions entreprises par Lannion Trégor Communauté sont les suivantes :

1- Regrouper les budgets annexes des zones d'activités :

Lors du vote du budget primitif 2018, l'intégralité des budgets annexes des espaces d'activités a été regroupé dans un budget unique. Parallèlement, nous avons mis en place une comptabilité analytique qui permet de suivre individuellement les opérations de lotissement.

2- Mettre en place des objectifs chiffrés et mesurables pour assurer l'évaluation de la politique touristique.

Une nouvelle convention d'objectifs a été signée en 2017 suite à la dernière fusion. Celle-ci a fixé les missions confiées à l'OTC ainsi que des indicateurs précis qui sont suivis dans le cadre du rapport annuel d'activités.

Sur les autres principales observations du rapport qui n'ont pas fait l'objet de recommandations :

- La **compétence relative aux personnes âgées** (page 8 du rapport) : une modification statutaire est en cours afin de définir la politique d'action sociale de Lannion Trégor Communauté. La mise en place d'un Groupement de Coopération Sociale et Medico-Sociale (GCSMS Lannion Trégor Solidarité) entre le CIAS de Lannion Trégor Communauté et 7 structures publiques et associatives de Soins à Domicile et de Soins Infirmiers à Domicile au cours de l'année 2017 a lancé ce travail. Au 1er janvier 2019, deux syndicats intercommunaux agissant dans ce domaine seront transférés au CIAS puis le personnel sera mis à disposition du GCSMS afin d'œuvrer dans le domaine du maintien à domicile.
- La **compétence EAU POTABLE** (page 8 du rapport), Lannion Trégor Communauté a entrepris un travail avec les syndicats compétents en matière d'eau potable afin d'anticiper la prise de compétence au 1^{er} janvier 2020. Un groupe de travail spécifique prépare le transfert et en étudie les conséquences.
- **L'évolution des coûts de gestion et la capacité d'autofinancement** (page 12 à 13 du rapport). Le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de l'année 2018 a mis en évidence la problématique suivante : « *La préparation budgétaire 2018 se fait dans le cadre d'un contexte économique et budgétaire national qui n'est pas favorable à l'accroissement des dépenses publiques. Le gouvernement demande aux collectivités locales de contracter leurs dépenses publiques afin de contribuer au retour à l'équilibre du budget national. Différentes mesures sont prises qui vont impacter les ressources dont disposent les collectivités en les diminuant ou en ralentissant la croissance de ces ressources. En dehors de ce contexte national, au niveau local, l'année 2017 aura été une année particulière du fait de la fusion et des rattrapages de dépenses de la fin de l'année 2016. Cette exception ne doit pas se poursuivre au-delà de ces opérations et nous devons travailler à concrétiser les effets du regroupement et de la mutualisation des moyens par des économies d'échelles. La capacité d'autofinancement de notre établissement est en baisse conséquente d'année en année (- 2 M€), et nous voulons conserver notre capacité d'investissement et de fonds de concours aux communes afin de mener une politique de développement territorial efficace (en moyenne 15 M€ annuel sur 4 ans au Budget principal). Pour atteindre ces objectifs, qui nous sont soit imposés soit qui résultent de la volonté politique locale, nous devons prendre des mesures qui touchent à la fois aux dépenses générales et courantes de notre communauté d'agglomération, mais aussi aux concours que nous apportons aux organismes de regroupement, aux associations et aux établissements que nous finançons. Il serait paradoxal de mener une politique plus stricte sur nos dépenses en interne et de laisser parallèlement les dépenses des organisations que nous finançons ne pas contribuer à la modération. »*
- **L'inventaire** (page 14 et 25 du rapport) : le travail de rapprochement de l'inventaire et des éléments du compte de gestion est en cours entre la Direction des Finances de LTC et la Trésorerie de Lannion.
- **Le stock des terrains d'activités** (page 16 du rapport) : Le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de l'année 2018 stipule « *Les budgets de zones d'activités seront regroupés en un seul budget dès 2018. L'objectif fixé est de vendre les terrains déjà viabilisés afin de déstocker les terrains. »*

14 Approbation des rapports de la CLECT

Rapporteur : André COENT

- VU** Les articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2018 et notamment l'article 6 :
- I-1-3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - I-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - II-1- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
 - III-10- Financement du contingent incendie
- VU** La loi n°2014-366 dit loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement de loisirs aquatiques « Forum de Trégastel » ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 instaurant au 1^{er} janvier 2018 une taxe de séjour communautaire ;
- VU** Les différentes Commissions Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT) 2018 et les rapports soumis à la CLECT du 25 septembre 2018 ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

Le montant des Attributions de Compensation relatives aux charges variera pour les compétences suivantes :

- Taxe de séjour communautaire (Compensation de la perte de produits pour 37 communes)
- Financement du Contingent Incendie (Prise en compte du bonus Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV))
- Voirie d'intérêt communautaire pour le territoire de la Presqu'île de Lézardrieux
- PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales
- GEMAPI
- Forum de Trégastel

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les rapports de la CLECT du 25 septembre 2018 tels qu'annexés.

Monsieur Christian HUNAUT, Conseiller Communautaire de Lannion, s'étonne que le transfert du Forum de Trégastel se fasse sans Attribution de Compensation alors que celui de la piscine de Lannion s'est fait avec une AC de 250 000 €. Il s'interroge également sur la capacité du Forum à équilibrer ses comptes. Il fait savoir qu'il votera contre.

Monsieur André COENT, Vice-Président, rappelle que le Département a versé 3 millions d'euros pour éponger la dette. Il fait remarquer que la mutualisation du personnel, notamment le poste de directeur sur les 3 équipements aquatiques, permet de dégager 500 K€ pour financer les investissements à effectuer sur les 7 prochaines années. Il ajoute que la CLECT a considéré qu'il n'était pas utile de mettre en place une AC pour la commune de Trégastel.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, souligne que la piscine de Lannion a été construite sur un terrain que LTC a acheté à la ville de Lannion et c'est aussi l'Agglo qui a financé sa construction.

Monsieur Paul DRONIOU, Vice-Président, souhaite préciser que Trégastel transmet, à l'euro symbolique, un outil purgé de toute dette et que la commune ne touche plus de recette.

Monsieur Christian HUNAUT, Conseiller Communautaire de Lannion, estime que l'AC de la piscine de Lannion aurait dû être revue puisque le calcul avait été fait en fonction de la fréquentation de l'époque, qui n'est plus la même aujourd'hui.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait remarquer que le principe des Attributions de Compensation est de fixer les choses, et depuis très longtemps concernant la piscine de Lannion. Il ajoute qu'il est difficile d'y revenir 10 ans après.

Monsieur André COENT, Vice-Président, rappelle que la ville de Lannion a un retour d'AC de l'ordre de 70 000 € à 80 000 € sur la taxe GEMAPI et sur l'urbanisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)

Christian HUNAUT

(Par 1 abstention)

Anne-Françoise PIEDALLU

DECIDE DE :

VALIDER

Les rapports du 25 septembre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatifs aux éléments suivants :

- taxe de séjour communautaire
- Financement du Contingent Incendie (Bonus SPV)
- Forum de Trégastel
- GEMAPI
- Financement de la compétence urbanisme

- Voirie d'Intérêt Communautaire pour le territoire de la Presqu'île de Lézardrieux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle l'historique du recours de Ploubezre pour les AC enseignement musical : il dit que « la commune de Ploubezre a déposé le 12 mai 2017, un recours au Tribunal Administratif pour contester les délibérations de Lannion-Trégor Communauté relatives au calcul des attributions de compensation concernant le transfert de la compétence « enseignement de la musique ». La commune considère que la procédure ne respecte pas le Code Général des Impôts au motif que la contribution est différente selon les communes et que les Conseils Municipaux n'ont pas donné leur accord préalable. Or le mode de calcul respecte bien le code des impôts (régime général), en cherchant à s'approcher « des coûts réels » de l'exercice de la compétence et d'une répartition des charges la plus juste possible. Il rappelle les conditions de calcul de l'AC pour l'enseignement musical :

- Evaluation de la charge transférée fixée au niveau de contribution au syndicat de l'année 2014 : 694 K€

- Un montant de 58 K€ fait l'objet d'une mutualisation partielle de l'AC, venant ainsi atténuer la charge supportée par les 3 communes de l'ex syndicat (Lannion, Perros-Guirec et Saint-Quay-Perros), réparti entre les communes en fonction de leur proximité par rapport aux salles d'enseignement de Lannion et Perros-Guirec, soit un montant de 1 € par habitant pour les ex cantons de Plestin-les-Grèves et de Plouaret, et de 2 € par habitant pour les ex cantons de Lannion et de Perros-Guirec.

- Lannion-Trégor Communauté se substitue aux communes pour les subventions aux associations : 12 665 € (hors valorisation des locaux)

- Lannion-Trégor Communauté réalise les investissements futurs, notamment les nouveaux locaux sur Lannion et Tréguier.

- Lannion-Trégor Communauté prend en charge l'intervention des DUMistes en milieu scolaire à hauteur de 10 h par classe de CE2, CM1 et CM2.

C'est ce mode de calcul qui a été adopté par le Conseil Communautaire à l'occasion du vote du pacte financier et fiscal en juin 2017 : mutualisation partielle ou totale des charges de fonctionnement et coût de renouvellement des infrastructures d'intérêt communautaire à la charge de LTC.

La position de la commune de Ploubezre conduit à revenir sur un des principes essentiels de ce pacte de solidarité.

Les conséquences d'une annulation de la délibération pourraient être lourdes pour les communes, puisque cela amènerait à revenir sur deux points importants : le coût de la création de nouveaux locaux n'avait pas été intégré dans le calcul des AC et il pourrait l'être à l'avenir. De même pour le coût des DUMistes, qui aujourd'hui sont pris en charge sur les fonds propres de LTC. Les Attributions de Compensation augmenteront donc probablement.

Au delà de la compétence enseignement musical, l'annulation aurait des conséquences sur l'ensemble des transferts de compétence que les élus envisageraient à l'avenir, en amenant à figer dans le temps les situations d'inégalité de charge par rapport aux dépenses initiales.

Le Tribunal Administratif a dû bien mesurer les conséquences qu'aurait l'annulation des délibérations demandée par le rapporteur public dans l'audience du 2 juillet dernier. Il a considéré qu'il n'était pas en mesure de statuer et a décidé de procéder à un renvoi d'audience et de recueillir l'avis de chaque commune avant de juger. La mise en délibéré et le jugement sont reportés sine die. Cette situation est rarissime.

Au vu des enjeux importants pour notre communauté, Monsieur le Président a proposé aux communes de se joindre à la procédure engagée par Lannion-Trégor Communauté et un Bureau Communautaire exceptionnel s'est tenu sur le sujet le 11 septembre dernier.

Les communes qui souhaitent s'associer à cette démarche peuvent le faire en envoyant la délibération ou un courrier du Maire qui a délégation pour le 26 octobre 2018.

Monsieur le Président voudrait souligner que la commune de Ploubezre elle-même, a tout intérêt à ce que le transfert de l'enseignement musical tel qu'il a été réalisé puisse être maintenu.

En effet, l'AC nette de la commune s'élève à 7 450 €, en prenant en compte le remboursement que LTC lui a fait de la mise à disposition des locaux à l'association d'enseignement musical de la commune.

Les habitants bénéficient de la mise en œuvre du projet d'enseignement musical après transfert de la compétence, dans une mesure plus grande encore :

- Le nombre d'élèves inscrits à l'école de musique a quasiment doublé après le transfert, le tarif étant réduit du fait de la prise en compte du quotient familial (économie de près de 9 730 € pour les familles)

- Les musiciens intervenants (Dumistes) interviennent dans les classes primaires de Ploubezre (l'année scolaire dernière : 50 heures d'intervention, soit 3 370 €)

La valorisation totale des prestations de l'EMCT sur Ploubezre pour l'année 2017-2018 s'élève à 12 101 € pour une AC de 7 450 €.

La commune a donc tout à perdre à poursuivre la procédure de contentieux. Poursuivre le projet communautaire est dans l'intérêt des habitants de Ploubezre. »

Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan, trouve déplorable de se retrouver face à une telle situation. Il souhaite faire partager sa gêne d'en parler à son Conseil Municipal et de devoir attaquer un « collègue Maire ». Il souhaite savoir si la position de Ploubezre a évolué suite au Bureau Communautaire.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique qu'il n'a pas eu de retour à ce jour.



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2018

PROCEDURE DE DROIT COMMUN

CLECT du 25 septembre 2018

18eYP2209- Rapport CLECT DC.docx

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018	3
2.1.	LE FORUM DE TREGASTEL	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :.....	3
2.2.	LE TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR.....	3
2.2.1.	Rappel du contexte	3
2.2.2.	Le choix de la CLECT :.....	3
2.3.	LE TRANSFERT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	5
2.3.1.	Rappel du contexte	5
2.3.2.	Le choix de la CLECT : l'application de la méthode historique utilisée pour les transferts de voirie sur la la presqu'île.....	6

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2016, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

«IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur....

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018

2.1. LE FORUM DE TREGASTEL

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le 28 juin 2017 le Conseil Communautaire a déclaré le Forum de Trégastel d'intérêt communautaire.

Avant de se retirer du syndicat mixte, et préalablement à sa dissolution, le Département a versé une subvention exceptionnelle permettant le remboursement par anticipation de l'intégralité de la dette du Forum. Ceci a permis de construire les derniers budgets sans participations d'équilibre des collectivités et en particulier sans participations de la commune de Trégastel.

De plus une exploitation optimisée du Forum, avec notamment une baisse des charges de personnel, doit permettre selon des simulations réalisées par LTC, de financer un PPI de 550 K€ sur les 10 prochaines années qui correspond aux besoins à court et moyen termes du Forum de la Mer.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour ce transfert.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018

2.2. LE TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les 38 communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté percevaient la taxe de séjour dans leur budget communal.

Par contre la Communauté d'Agglomération issue de la fusion percevait la taxe de séjour sur les territoires de l'ex CC du Haut-Trégor et de l'ex CC de la Presqu'île de Lézardrieux et reversait intégralement cette taxe de séjour à l'EPIC OTC.

La recherche d'une harmonisation des modes de perception de la taxe de séjour était nécessaire. Le choix en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 est le suivant :

- ⇒ Transfert de la taxe de séjour au 01/01/2018 à LTC (pour les 37 communes de l'ex LTC hors Perros-Guirec)
- ⇒ Perros-Guirec garde sa taxe pour financer son EPIC

Le transfert de la taxe de séjour correspond à une perte de ressources pour les 37 communes concernées qui doit être neutralisée par la correction des attributions de compensation (application stricte de la loi).

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de retenir une méthode d'évaluation tenant compte de la particularité de cette ressource et de sa mise en œuvre différenciée par les communes sur le territoire.

⇒ Pour les 20 communes de l'ancienne communauté de commune de LTA qui ont toujours été les destinataires de cette taxe jusqu'en 2018, la CLECT propose de retenir la meilleure des trois dernières années de recettes. Les chiffres bruts ont été corrigés d'éventuels problèmes de rattachement ou d'imputation afin de fiabiliser les données comptables.

Cpte 7362 Taxe de séjour	données brutes des CA ou CG			données corrigées			
	2015	2016	2017	2015	2016	2017	
Total général	303 735	334 004	326 698	324 436	343 535	356 919	
KERMARIA-SULARD	3 359	2 775	4 516	3 359	2 775	4 516	
LANNION	56 630	53 005	58 171	56 630	53 005	58 370	encaissements 2018
LOUANNEC	23 073	23 134	23 817	23 073	23 134	23 817	
PLESTIN-LES-GREVES	19 346	27 082	25 406	19 346	26 157	24 758	rattachement produits à l'exercice
PLEUMEUR-BODOU	12 330	34 621	9 175	33 031	33 539	34 731	rattachement produits à l'exercice et budget camping
PLOUBEZRE	2 475	2 721	2 295	2 475	2 721	2 295	
PLOULEC'H	3 085	3 412	3 533	3 085	3 412	3 533	
PLOUMILLIAU	1 968	1 616	1 676	1 968	1 616	1 676	
PLOUZELAMBRE	787	403	427	787	403	427	
PLUFUR	57	0	0	57	0	0	
ROSPEZ	1 163	1 647	1 961	1 163	1 647	1 961	
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	1 294	2 124	2 048	1 294	2 124	2 187	encaissements 2018
SAINT QUAY PERROS	0	0	0	0	0	0	
TREBEURDEN	49 747	35 204	40 270	49 747	46 742	44 701	pb imputation 2016 et encaissements 2018
TREDREZ-LOCQUEMEAU	12 898	10 241	12 469	12 898	10 241	12 469	
TREDUDER	241	422	456	241	422	456	
TREGASTEL	83 031	89 730	92 385	83 031	89 730	92 385	
TRELEVERN	11 526	11 739	15 256	11 526	11 739	15 256	
TREMEL	1 353	516	1 595	1 353	516	1 595	
TREVOU-TREGUIGNEC	19 369	33 615	31 242	19 369	33 615	31 785	encaissements 2018

	méthode proposée par la CLECT
Cpte 7362 Taxe de séjour	plus forte valeur 2015-2017
KERMARIA-SULARD	4 516
LANNION	58 370
LOUANNEC	23 817
PLESTIN-LES-GREVES	26 157
PLEUMEUR-BODOU	34 731
PLOUBEZRE	2 721
PLOULEC'H	3 533
PLOUMILLIAU	1 968
PLOUZELAMBRE	787
PLUFUR	57
ROSPEZ	1 961
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	2 187
SAINT QUAY PERROS	0
TREBEURDEN	49 747
TREDREZ-LOCQUEMEAU	12 898
TREDUDER	456
TREGASTEL	92 385
TRELEVERN	15 256
TREMEL	1 595
TREVOU-TREGUIGNEC	33 615
Total général	366 757

- ⇒ **Pour les communes des ex communautés de Beg-Ar-Chra et du Centre-Trégor** qui ont retrouvé suite à la fusion avec LTA, la possibilité de percevoir la taxe de séjour auparavant gérée par leurs EPCI d'appartenance, il est proposé de répartir des évaluations réalisées en 2015 et en 2016. En effet, au total, ces communes n'ont pas retrouvé un montant de taxe de séjour équivalent à celui qui était prélevé par leurs anciens EPCI et qui avait servi de base à l'évaluation en raison d'un coût de la collecte trop important pour ces communes par rapport au faible niveau de la taxe. Pour ne pas pénaliser ces communes, on reprend l'évaluation initiale comme produit à reverser aux communes via les attributions de compensation pour ce transfert de la taxe à LTC.

	évaluation de la Taxe séjour en 2015
BEG AR C'HRA	3 984 €
Lanvellec	279 €
Loguivy-Plougras	242 €
Plouaret	1 209 €
Plougras	60 €
Plounérin	178 €
Plounevez-Moëdec	585 €
Trégrom	615 €
Vieux-Marché	816 €

	évaluation de la Taxe séjour en 2016
CENTRE TREGOR	1 446 €
Berhet	28 €
Caouennec-Lanvezeac	270 €
Cavan	10 €
Coatascorn	122 €
Mantallot	0 €
Pluzunet	130 €
Prat	127 €
Quemperven	342 €
Tonquedec	417 €

Cette proposition a été adoptée à la majorité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018 (4 abstentions et une personne ne prenant pas part au vote)

2.3. LE TRANSFERT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux ont transféré successivement depuis 2006, des voiries d'intérêt communautaire à la communauté (25,7 KM).

	Transfert initial en 2006	Transfert 2010	Transfert 2012	Transfert 2016	Transfert 2016/2017 en 2018	TOTAL
Longueur en ml	12 800	2 500	4 100	2 830	3 500	25 730

La CLECT de la communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux a procédé à l'évaluation de ces transferts, sauf pour la dernière tranche (transferts 2016/2017) qu'il convient donc de valoriser cette année.

Une méthode a été élaborée par cette CLECT qui a été appliquée systématiquement depuis 2006.

1^{ère} étape : Les voiries d'intérêt communautaire sont classées selon leur état

Voirie de niveau 1 : « bon état ».

Voirie de niveau 2 : « travaux à prévoir ».

Voirie de niveau 3 : « mauvais état ».

- ⇒ 2^{ème} étape : l'évaluation est faite sur la base du coût estimé des travaux d'investissement à réaliser, coût qui est annualisé sur 15 ans. Ce coût est donc spécifique pour chaque voirie transférée. Ce coût d'investissement est annualisé sur 15 ans et est majoré d'un coût d'entretien annuel en fonctionnement de 0,45 € par mètre linéaire de voirie.

Transferts déjà valorisés

	Transfert initial en 2006	Transfert 2010	Transfert 2012	Transfert 2016	Total
KERBORS	2 046,00 €				2 046,00 €
LANMODEZ	3 975,88 €				3 975,88 €
LEZARDRIEUX	4 280,40 €			4 100,00 €	8 380,40 €
PLEUBIAN	9 158,03 €			4 306,00 €	13 464,03 €
PLEUDANIEL	3 571,00 €				3 571,00 €
PLEUMEUR GAUTIER	15 768,00 €	4 542,00 €	5 996,00 €	360,00 €	26 666,00 €
TREDARZEC	6 502,95 €				6 502,95 €
Total	45 302,26 €	4 542,00 €	5 996,00 €	8 766,00 €	64 606,26 €

2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT : L'APPLICATION DE LA METHODE HISTORIQUE UTILISEE POUR LES TRANSFERTS DE VOIRIE SUR LA PRESQU'ILE

- ⇒ **En 2016/2017, des travaux ont été réalisés sur Lézardrieux**, il convient de les valoriser dans les transferts de charges à partir de 2018 :

Travaux sur la VC n°6 (1 400 m linéaires de voirie de niveau 2) :

- Investissement : 241 845 € HT+0,32 % (écart FCTVA/ TVA)= 242 607 € .
- Annualisation sur 15 ans soit 16 174 € par an .
- Entretien : 1 400 ml x 0.45 €/ml soit 630 € par an.

Au total une **charge nette transférée** par **Lézardrieux** évaluée à **16 804€** par an à partir de 2018

- ⇒ **En 2017, des travaux ont été réalisés sur Pleumeur-Gautier**, il convient de les valoriser dans les transferts de charges à partir de 2018 :

Travaux sur la route de Saint Adrien (1 300 m linéaires de voirie de niveau 3)

- Investissement : 35 188 € HT +0,32 % (écart FCTVA/ TVA)= 35 299 €.
- Annualisation sur 15 ans soit 2 353 € par an .
- Entretien : 1 300 ml x 0.45 €/ml soit 585 € par an.

Au total une **charge nette transférée** par **Pleumeur-Gautier** évaluée à **2938 € par an** à partir de 2018

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2018

PROCEDURE DEROGATOIRE

CLECT du 25 septembre 2018

18eYP2213-Rapport CLECT Dérog.docx

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018	2
2.1.	LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.2.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI.....	4
2.2.1.	Rappel du contexte	4
2.2.2.	Le choix de la CLECT :	4
2.3.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME	5
2.3.1.	Rappel du contexte	5
2.3.2.	Le choix de la CLECT :	5
2.4.	LE REMBOURSEMENT DE LA DGD	5
2.4.1.	Rappel du contexte	5
2.4.2.	Le choix de la CLECT :	6

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2016, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

«IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018

Remarque introductive : s'agissant de fixation dérogatoire de l'AC chaque commune concernée ne se prononce pour les transferts présentés ci-après que sur l'évaluation ou les évaluations qui la concernent.

2.1. LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé

- en fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017)
- sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Chaque année on révise les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention.

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la communauté.

Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2018 aux communes via leur attribution de compensation

code	Communes	Bonus SPV 2017 pour mémoire	Bonus SPV 2018 actualisé
22 127	LEZARDRIEUX	8 327 €	8 743 €
22 131	LOGUIVY-PLOUGRAS	4 619 €	4 850 €
22 168	PERROS-GUIREC	0 €	7 111 €
22 194	PLESTIN-LES-GREVES	19 066 €	20 020 €
22 195	PLEUBIAN	7 078 €	5 712 €
22 207	PLOUARET	4 864 €	10 648 €
22 362	TREGUIER	0 €	2 951 €
22 387	VIEUX-MARCHE	4 854 €	5 603 €
TOTAL BONUS SPV		48 808 €	65 638 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018

2.2. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Avant le 1er janvier 2018, Lannion-Trégor Communauté finançait les actions du Grand Cycle de l'Eau qui lui avaient été confiées sur les différents bassins versants par un ensemble de ressources dont une partie provenait d'attributions de compensations calculées lors des transferts de compétences des communes vers la communauté avec, en 2008, le financement du syndicat du Jaudy-Guindy-Bizien, en 2014, l'entrée de Perros-Guirec dans la communauté et en 2015 le transfert à la communauté du financement de l'association de la Vallée du Léguer.

Actions du Grand Cycle de l'Eau et GEMAPI					
			financement antérieur à 2018		financement à partir de 2018 (anciennes actions et nouvelles dépenses)
Réalisées par LTC			LTC		LTC
BV Lieue de Grève	AC communes	contribution des producteurs d'eau	fiscalité LTC	taxe Gémapi pour le financement des actions GEMAPI	contribution des producteurs d'eau pour le financement des actions hors GEMAPI
BV Léguer					
BV Jaudy Guindy Bizien					
Réalisées par les communes					
Prévention des inondations	fiscalité communes				
Submersions marines (trait de côte)					

En 2018, avec le transfert à la communauté de la compétence Gémapi et la possibilité de financer ces actions par une taxe affectée, le mode de financement global des actions du Grand Cycle de l'Eau a été simplifié.

LTC a notamment fait le choix d'un financement intégral de la compétence Gémapi par une taxe Gémapi (820 K€ pour 2018).

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Pour éviter une double facturation de la compétence, il est donc nécessaire d'annuler les AC précédemment calculées. Ceci nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de révision des AC déjà votées. Ceci se traduira par une augmentation des recettes de chaque commune concernée à due concurrence.

évaluation des charges transférées à annuler		Bassins V. et SAGE
Kermaria-Sulard	768 €	
Lannion	23 116 €	
Louannec	2 443 €	
Pleumeur-Bodou	1 143 €	
Ploubezre	5 445 €	
Rospez	1 174 €	
Saint-Quay-Perros	1 479 €	
Trélévern	1 345 €	
Trévou-Tréguignec	1 186 €	
Perros-Guirec	3 361 €	
TOTAL	60 41 460 €	

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018

2.3. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME

2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Lannion-Trégor Communauté a fait le choix de financer les charges transférées par les communes, liées à la compétence Urbanisme : instruction des permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol (ADS), Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sans recourir à l'évaluation d'attributions de compensation mais en levant une taxe d'aménagement communautaire de 300 k€ correspondant à une surtaxe de 0,8% (avec reversement aux communes de leurs montants antérieurs).

2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Pour éviter une double facturation de la compétence, en particulier pour la ville de Lannion pour laquelle une AC charges de 46 221 € avait été calculée en 2015 et qui concernait l'instruction des permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol (transfert de personnel), il est nécessaire d'annuler cette AC. Ceci nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de révision de l' AC déjà votée. Ceci se traduira par une augmentation des recettes de la commune de Lannion à due concurrence.

	Urbanisme
évaluation des charges transférées à annuler	
Lannion	46 221 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018

2.4. LE REMBOURSEMENT DE LA DGD

2.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Suite au transfert de la compétence PLU à plusieurs intercommunalités dans le département, les modalités de versement de la DGD ont évolué. Pour les EPCI compétents en PLU, il n'y a plus de financement des procédures de PLU communaux, mais une dotation globale de décentralisation (DGD) ayant pour but de financer les dépenses en ingénierie, les procédures communales et intercommunales. Pour l'année 2017, Lannion-Trégor Communauté a ainsi obtenu 97 630 € au titre de la DGD dont 46 350 € pour financer les dépenses du SCOT et 51 280 € pour financer les révisions de PLU.

Trois situations concernant les montants alloués aux révisions de PLU communaux coexistent sur le territoire :

- Les PLU dont la DGD a été versée en totalité (Trébeurden, Trévou-Tréguignec, Pleudaniel) : aucune disposition de l'Agglomération à prendre.

- Les révisions de PLU débutées avant 2013 pour lesquelles l'Etat s'est engagé sur un montant total versé auprès des communes et pour lesquelles il n'a pas procédé au versement : le reliquat à verser à la commune est donc connu (**15 126 €**). Cette somme se répartit comme suit :
 - Plouaret : 1 000 € à verser (14 000 € dus, 13 000 € versés).
 - Plestin-les-Grèves : 126 € à verser (14 000 € dus, 13 834 € versés).
 - Saint-Michel-en-Grève : 500 € à verser (12 000 € dus, 11 500 € versés).
 - Plounérin : 1 500 € à verser (12 000 € dus, 10 500 € versés).
 - Perros-Guirec : 7 000 € à verser (16 000 € dus, 9 000 € versés).
 - Plougras : 4 000 € à verser (12 000 € dus, 8 000 € versés).
 - Vieux-Marché : 1 000 € à verser (12 000 € dus, 11 000 € versés).

- Les révisions de PLU débutées après 2013 pour lesquelles l'Etat n'a pas fixé le montant total de la DGD et n'a pas procédé au versement. Il est proposé d'appliquer la dernière règle de financement de DGD connue avant le transfert de compétence :
 - 1ère élaboration de PLU : forfait de 13 400 €.
 - Révision générale de PLU : forfait de 9 900 €.

En fonction des études menées dans le cadre de la procédure, le montant de DGD est augmenté forfaitairement de :

- + 1 000 € dans le cadre d'une évaluation environnementale systématique
- + 2 500 € dans le cadre d'une évaluation environnementale au cas par cas
- + 1 000 € pour une étude de densification.

En application de ce mode de calcul, Lannion-Trégor Communauté doit reverser la somme de **32 107 €** aux communes concernées.

Commune	Etudes financées	Montant DGD calculé	Montant DGD déjà versé	Montant DGD à reverser par Lannion-Trégor Communauté
Trélévern	RG/EE/ED	13 400 €	11 334 €	2 066 €
Louannec	RG/EE/ED	13 400 €	8 558 €	4 842 €
Trégastel	RG/EE/ED	13 400 €	9 843 €	3 557 €
Trédarzec	RG/EE/ED	13 400 €	5 500 €	7 900 €
Tréduder	RG/EE/ED	13 400 €	10 000 €	3 400 €
Ploubezre	RG/EE/ED	13 400 €	3 058 €	10 342 €

2.4.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose d'ajuster par les attributions de compensation, le solde entre les dépenses réglées par LTC et les recettes de DGD dues aux communes. Cet ajustement a

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

un caractère transitoire et n'est valable que pour la seule année 2018 (la modification de l'AC n'est pas reconductible). Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de fixation de l' AC.

Commune	Montant investissement TTC LTC	Montant fonctionnement TTC LTC	Montant total TTC dépenses LTC	Montant DGD répartie	Solde pour LTC
Plougras	3 947 €	1 433 €	5 380 €	4 000 €	1 380 €
Pleudaniel	1 651 €	1 164 €	2 815 €	0 €	2 815 €
Plouaret	0 €	0 €	0 €	1 000 €	-1 000 €
Trébeurden	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Trélévern	0 €	0 €	0 €	2 066 €	-2 066 €
Louannec	0 €	0 €	0 €	4 842 €	-4 842 €
Trégastel	0 €	0 €	0 €	3 557 €	-3 557 €
Plestin-les-Grèves	0 €	0 €	0 €	126 €	-126 €
St Michel en Grève	0 €	0 €	0 €	500 €	-500 €
Trévou-Tréguignec	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ploubezre	0 €	8 329 €	8 329 €	10 342 €	-2 013 €
Tréduder	3 732 €	2 692 €	6 424 €	3 400 €	3 024 €
Trédarzec	1 194 €	897 €	2 091 €	7 900 €	-5 809 €
Plounérin	2 326 €	2 200 €	4 526 €	1 500 €	3 026 €
Le Vx Marché	0 €	1 508 €	1 508 €	1 000 €	508 €
Perros-Guirec	3 924 €	9 169 €	13 093 €	7 000 €	6 093 €
TOTAL	16 773 €	27 393 €	44 167 €	47 233 €	-3 066 €

DGD	
évaluation des AC transitoire (montant à reverser à la commune en positif, montant que la commune reverse en négatif)	
Louannec	4 842 €
Plestin-Les-Grèves	126 €
Ploubezre	2 013 €
Saint-Michel-En-Grève	500 €
Tréduder	-3 024 €
Trégastel	3 557 €
Trélévern	2 066 €
Perros-Guirec	-6 093 €
Plouaret	1 000 €
Plougras	-1 380 €
Plounérin	-3 026 €
Vieux-Marché	-508 €
Pleudaniel	-2 815 €
Trédarzec	5 809 €
TOTAL	3 067 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018



15 Tarifs 2018

Rapporteur : François BOURIOT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les délibérations du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017, du 26 juin 2018, relative aux tarifs 2018 ;

CONSIDERANT Les besoins de tarifs complémentaires des services ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°3 « Eau, assainissement, déchets ménagers et voirie » en date du 29 août 2018

L'avis favorable de la commission n°5 « Economie agricole, Aménagement de l'espace rural, Environnement et Energie » en date du 4 septembre 2018

L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 ;

Les tarifs ci-dessous sont modifiés comme suit :

1/CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LANNION/AUB

Anciens tarifs de vente de chaleur :

R1 = 0,028 € HT/kWh soit 28 € HT/MWh (en fonction des consommations)

R2 = 69,51 € HT/kW (partie fixe abonnement)

Lors de l'élaboration de ces tarifs, le rendement de la chaudière bois et du réseau de chaleur de l'hôpital n'ont pas été pris en compte. Un déséquilibre budgétaire est donc logiquement constaté, qu'il convient de corriger, en révisant le tarif R1.

Nouveaux tarifs de vente de chaleur :

R1 = 0,0327 € HT/kWh soit 32,70 € HT/MWh (en fonction des consommations)

R2 = 69,51 € HT/kW (partie fixe abonnement) – inchangé

2/ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

Suite à la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018, il est proposé de préciser que le tarif appliqué pour un lycéen ou étudiant inscrit en tant qu'interne dans un établissement de Lannion-Trégor Communauté correspond au tarif « habitant LTC ».

3/TRANSPORTS

Selon la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2018 ; il est précisé que les abonnements scolaires sont réservés aux collégiens et lycéens.

Il est proposé de modifier les critères d'éligibilité et d'ajouter les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

4/DECHETS

Instauration d'une nouvelle tarification des déchets inertes pour les professionnels de 7€/m³.

Il est précisé que chaque jour, le professionnel peut déposer gratuitement 1 m³ de déchets inertes, puis le dépôt est facturé 7 € / m³.

5/VOIRIE

Modification du tarif balayeuse :

Balayeuse avec chauffeur pôle de Lézardrieux : 72,12 € / h.
(La mise à disposition d'un chauffeur est obligatoire)

Le tarif se décompose ainsi :

tarif location de la balayeuse : 42 € / h

tarif de mise à disposition de la main d'œuvre : 30,12 € / h

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande si le fait de prendre en compte les inscriptions des étudiants au transport scolaire va augmenter le nombre de bus.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente, indique que les étudiants utilisent déjà les bus en ville et que cela n'impacte pas leur nombre, en revanche ils vont pouvoir bénéficier des mêmes tarifs que les lycéens et collégiens.

Monsieur Loïc MAHE, Vice-Président, fait savoir qu'il trouve très élevé le montant de la location de la balayeuse puisque, auparavant, il était autour des 34 €. Il rappelle l'historique de cette acquisition sur la Presqu'île de Lézardrieux : achetée en 2007, elle servait à l'entretien des voies communautaires, aux zones d'activités, à la Maison du Développement, au Centre Culturel...et également mise à disposition des différentes communes de la Presqu'île a un tarif avantageux, justifié par la dotation voirie de 80 000€/an. Il constate une augmentation du prix sur les factures aujourd'hui et des échanges ont eu lieu lors de la Commission n°1. Le tarif avait été diminué, mais il s'agit de 25 000 à 30 000 € de plus par an sur la Presqu'île et cela n'avait pas été budgétisé de cette façon. Il ajoute que les Maires de la Presqu'île aurait aimé discuter de ce choix en Commission de Pôle. Il fait part de son inquiétude sur l'utilisation future de la machine au vu de son prix de location. Il précise qu'il comprend l'augmentation du tarif mais signale aussi qu'il la trouve forte.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, lui répond qu'en tant que Vice-Président, il sait que la Presqu'île a bénéficié, au sein de LTC, de nombreux services qui compensent sûrement l'augmentation du tarif de la balayeuse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les tarifs ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que, pour les tarifs de vente de chaleur, les crédits nécessaires seront inscrits en recettes à une prochaine décision modificative / budget autonome Réseaux de chaleur article 706.

16 Tarifs de mise à disposition de fourreaux dans les ZAC, lotissements et sur les réseaux du domaine public routier.

Rapporteur : Jean-François LE GUEVEL

VU L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a fixé par délibération en date du 10 février 2009, le tarif de location de fourreaux de télécommunications publiques à 3€ par mètre linéaire et par an. Ce tarif correspond au location de fourreaux de télécommunication dédié au réseau de collecte ;

CONSIDERANT que les articles L.47, R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et des Communications plafonnent les redevances d'occupation du domaine public. Les plafonds institués par l'article R.20-52 s'appliquent uniquement à la notion d'artère, définie comme un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre. Or, le fourreau étant en l'espèce déjà installé par la collectivité locale et constituant l'objet même de l'occupation, les articles R. 20-51 et R 20-52 ne peuvent s'appliquer. La situation revient à louer un espace public aménagé, dont l'occupation doit être formalisée par une convention d'occupation. La redevance applicable est calculée en fonction du barème librement approuvé par l'autorité délibérante ;

CONSIDERANT Le Comité des Réseaux d'Initiative Publique, espace d'échanges de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et Postales (ARCEP) qui

rassemble les collectivités territoriales, les opérateurs de communications électroniques et les autres acteurs concernés par l'aménagement numérique du territoire, propose dans son rapport de mars 2007 un barème de calcul de la redevance. Ce barème sera appliqué aux réseaux de Lannion Trégor Communauté et permettra de proposer les tarifs suivant :

Concernant les ZAC et les lotissements, les infrastructures sont amorties dans le prix de revente des terrains lotis. La location de fourreaux oblige toutefois à mettre en place une organisation qui induit des frais d'études, des frais de maintenance et de gestion.

Les frais de maintenance et de gestion sont fixés à : 1,00 € HT /ml/an/fourreau

Les frais d'accès au service sont fixés ainsi :

Frais d'étude : 300,00 € HT + 1,20 € HT /ml par tranchée

Tubage (optionnel) : 10,00 € HT /ml

Aiguillage (optionnel) : 2,00 € HT /ml

Études complémentaires : 300,00 € HT

Présence d'un technicien de Lannion-Trégor Communauté : 70,00 € HT/ heure

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie,emploi,enseignement supérieur, recherche, formation et innovation ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PRECISER qu'une indexation annuelle de ces tarifs sera effectuée chaque année en fonction de l'index général, relatif aux travaux publics (TP 01).

VALIDER les tarifs de mise à disposition des fourreaux dans les ZAC, lotissements et réseaux de collecte de Lannion-Trégor Communauté.

VALIDER le modèle de convention de mise à disposition de fourreaux de télécommunications annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Convention Cadre

Entre les soussignés,

Lannion Trégor Communauté dont le siège social est situé au 1 rue Monge 22300 LANNION dûment représentée par son président Joel Le Jeune en vertu d'une délibération [de son assemblée,...] en date du ci-après dénommé « la Collectivité »

d'une part,

Et

Orange, Société Anonyme dont le siège social est situé à PARIS, 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 380 129 866 représentée par Monsieur Directeur de l'Unité Pilotage Régionale de Réseau de désignée ci-après sous la dénomination "l'Opérateur"

d'autre part.

1 Préambule

La Collectivité est propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

La Collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Opérateur a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques.

2 Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention Cadre et les Conditions Particulières, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la Convention. Les documents contractuels sont par ordre décroissant : les Conditions Particulières, la présente Convention Cadre et les Annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles de communications électroniques.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles de communications électroniques.

Installations : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les câbles de communications électroniques de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Plan itinéraire : plan des Installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

3 Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles :

- la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations établies sur son territoire

- l'Opérateur installe ses Equipements dans ces Installations

La description des Installations mises à disposition et des Equipements est définie dans les Conditions Particulières.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en modifier par avenant si nécessaire les termes.

4 Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter du [préciser la date], pour une durée de [quinze (15)] ans.

Il est cependant précisé que la durée des Conditions Particulières est au minimum de 5 ans. Dans le cas où la durée des Conditions Particulières dépasserait la durée de la Convention Cadre, la durée applicable auxdites Conditions Particulières primera sur la durée de la Convention Cadre.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de trois ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les Parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en oeuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil conformément à l'Annexe 1.

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements. Suite à cette autorisation, l'Opérateur s'engage à utiliser les Installations mises à disposition dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art.

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire fourni par la Collectivité. La Collectivité s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la localisation et à l'ouverture de ces Chambres si nécessaire.

L'Opérateur prévient la Collectivité du type d'intervention prévue.

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Collectivité.

5.3 Règles applicables à la Collectivité

La Collectivité fournit :

- le ou les Plans itinéraires des Installations sur la zone considérée sous format électronique compatible avec les systèmes d'informations géographiques (format shape),
- les Plans de masque au format « . pdf » lorsqu'ils existent.

Avant chaque intervention de l'Opérateur, la Collectivité dispose de dix jours à compter de la demande de l'Opérateur pour lui indiquer les alvéoles qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements.

La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses Installations dans l'Annexe 1.

6 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et notamment s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à ses interventions.

La Collectivité s'engage dans ce cadre à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à la désignation de l'alvéole par la Collectivité, l'Opérateur réalise des études en procédant à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Dans ce cadre, l'Opérateur valide les alvéoles mis à disposition par la Collectivité.

Le cas échéant, l'Opérateur signale toute difficulté de mise en oeuvre, et notamment l'occupation, la détérioration ou la non-conformité des Installations.

La Collectivité s'engage alors à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible et permettre une utilisation paisible des Installations par l'Opérateur.

6.2 Fourniture du dossier de travaux

A l'issue de l'étude réalisée par l'Opérateur conformément à ce qui précède, l'Opérateur fournit à la Collectivité le descriptif définitif des travaux à réaliser avec les longueurs de fourreaux et chambres utilisées conformément au modèle joint en Annexe 1 des Conditions Particulières.

La Collectivité dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés – sauf cas particuliers justifiant des délais plus courts - à compter de la réception du dossier de travaux pour émettre des réserves qui devront être dûment motivées. A l'issue de ce délai, le dossier de travaux sera réputé accepté sans réserve par la Collectivité.

7 Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Dès qu'elle en a connaissance, la Collectivité s'engage soit à désigner immédiatement un nouveau fourreau utilisable, soit à remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation dans un délai le plus proche possible de la date de mise à disposition initiale.

Le cas échéant, l'Opérateur fait son affaire des chambres inondées lors de la réalisation des travaux. Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'acceptation sans réserve du dossier de travaux par la Collectivité.

8 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'Opérateur remet à la Collectivité un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement, renseignés avec les éventuels Manchons et les percements réalisés.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés. A défaut de réserves formulées par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux,

Les travaux sont considérés comme conformes et la Collectivité n'est plus admise à engager la responsabilité de l'Opérateur.

9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Maintenance préventive

9.2.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la Convention aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

9.2.2 Dispositions applicables à la Collectivité

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.3 Maintenance curative

9.3.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, l'Opérateur - ou les sous-traitants dûment habilités par l'Opérateur - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques de la Collectivité.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installations de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive des Equipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai d'un mois après réparation des Installations concernées par la Collectivité.

9.3.2 Dispositions applicables à la Collectivité

En cas d'avarie constatée sur les Installations mises à disposition par la Collectivité, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services afin que l'Opérateur soit en mesure de respecter les délais contractuels à l'égard de ses clients, et notamment les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention).

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à la demande de l'Opérateur afin que celui-ci soit en mesure de rétablir son service dans les conditions précitées.

Le cas échéant, les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maîtresse d'oeuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Collectivité s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées afin que l'Opérateur bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive des Installations.

9.4 Travaux à proximité des réseaux et DT/DICT

L'Opérateur devra respecter la réglementation applicable en matière d'exécution de travaux sur le domaine public et notamment ceux effectués à proximité des réseaux (loi n°2010-788 du 12/07/2010 et décrets des 20/12/2010 et 05/10/2011).

La Collectivité devra assumer ses obligations en qualité de maître d'ouvrage et, pour les Installations dont elle est propriétaire, les déclarer auprès du guichet unique et répondre aux DT/DICT.

9.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Installations ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par la Collectivité.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de la Collectivité, entraînent l'interruption de la mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les

Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois tel que défini à l'article 13.2.1 et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

10 Tarifs, redevance et modalités de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance

Le montant de la redevance appliquée par la Collectivité est de 1€ HT le m/l. Le tarif s'entend par fourreau et par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux et figurent dans les Conditions Particulières.

La redevance est payable annuellement à terme échu à la date anniversaire de la présente Convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par l'Opérateur telles que définies dans les Conditions Particulières signées entre les Parties.

La première échéance de chacune des Conditions Particulières sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Collectivité. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP10 bis (indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10 bis connu à la date de la signature de la présente convention.

selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;

P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP10bis_n / TP10bis_{n-1})$ dans lequel :

TP10bis_n = valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n »,

TP10bis_{n-1} : valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n-1 » précédent l'année « n ».

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable _____, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : _____

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages

matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La Collectivité est responsable des Installations mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure des Installations du fait d'un manquement de la Collectivité, la Collectivité est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Equipements, ainsi que tous les frais résultant pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre Partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Installations (pour la Collectivité) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et leur activité, de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite de deux fois le montant de la redevance annuelle.

11.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, la Collectivité devra attester qu'elle est son propre assureur.

12 Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

13 Résiliation de la Convention

13.1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

13.1.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de six mois avant sa date de prise d'effet.

Une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

13.1.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

13.2.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

13.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

14 Terme de la Convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois mois et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux Parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres éventuellement constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, la Collectivité lui notifiera son obligation de déposer par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause aux frais de l'Opérateur après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, et après accord écrit, les Équipements de l'Opérateur deviendront la propriété de la Collectivité.

15 Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

16 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

17 Confidentialité

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

18 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission par télécopie.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 - PROCES-VERBAL

Fait en deux exemplaires comprenant chacunpages, sans renvoi ni mot nul.

A, le

Pour Lannion Trégor Communauté
(Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur
(Nom et Qualité)



19 Annexes

Annexe 1 : Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie à appliquer sont celles définies par l'ARCEP à la date de signature des Conditions Particulières ou du bon de commande.



17 Décisions modificatives

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les instructions M4, M49 ;
- VU** Les crédits ouverts au Budget Primitif de Lannion-Trégor Communauté adopté en Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 et les crédits ouverts au Budget Supplémentaire adopté par délibération en date du 26 juin 2018 ;
- VU** La délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 portant adoption des reprises de résultat assainissement des communes de l'ex Communauté de Communes de la presqu'île de Lézardrieux dans le budget autonome régie d'assainissement de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre une Décision Modificative pour le :
- budget autonome « Régie d'assainissement » afin d'inscrire les déficits et les excédents transférées des communes de l'ex-Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux ;
 - budget autonome « Réseaux de chaleur » pour prendre en compte la mise en place de 2 AP/CP chaudières bois sur Lannion et sur Tréguier/Minihy-Tréguier. En fonctionnement les recettes et les dépenses sont ajustées pour prendre en compte un changement de tarif et une consommation de bois plus élevée ;

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 25 SEPTEMBRE 2018
BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			
778	Autres produits exceptionnels	20 000,00 €	198 121,22 €	218 121,22 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	198 121,22 €	218 121,22 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Article	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			
678	Autres charges exceptionnelles	1 300 451,00 €	198 121,22 €	1 498 572,22 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 300 451,00 €	198 121,22 €	1 498 572,22 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
1068	Autres réserves	1 354 586,49 €	409 568,97 €	1 764 155,46 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
1641	Emprunts	6 585 090,51 €	- 65 123,47 €	6 519 967,04 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 939 677,00 €	344 445,50 €	8 284 122,50 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
1068	Autres réserves	0,00	344 445,50 €	344 445,50 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00 €	344 445,50 €	344 445,50 €

**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU 25 SEPTEMBRE 2018
BUDGET RESEAUX DE CHALEUR**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES				
706	Prestations de services	336 830,00 €	29 134,00 €	365 964,00 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
778	Autres produits exceptionnels	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		336 830,00 €	31 134,00 €	367 964,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Article	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL				
6061	Fournitures non stockables	186 050,00 €	93 000,52 €	279 050,52 €
6135	Location mobilière	100,00 €	12 000,00 €	12 100,00 €
6287	Remboursement frais	14 750,00 €	-6 750,00 €	8 000,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES				
678	Autres charges exceptionnelles	46 716,52 €	-46 716,52 €	0,00 €
22 DEPENSES IMPREVUES				
022	Dépenses imprévues	20 400,00 €	-20 400,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		268 016,52 €	31 134,00 €	299 150,52 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
13 SUBVENTIONS INVESTISSEMENT				
1311	Subvention équipement état	441 655,00 €	- 163 318,00 €	278 337,00 €
1318	Subvention équipement autres	865 561,00 €	- 396 700,00 €	468 861,00 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES				
1641	Emprunts	1 548 422,22 €	- 683 984,00 €	864 438,22 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES				
2031	Frais d'études	- €	24 000,00 €	24 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 855 638,22 €	-1 220 002,00 €	1 635 636,22 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2031	Frais d'études	15 000,00 €	15 150,00 €	30 150,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2111	Terrain nu	7 500,00 €	3 000,00 €	10 500,00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				
2313	Constructions	1 622 550,01 €	- 306 170,00 €	1 316 380,01 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 566 602,00 €	- 955 982,00 €	610 620,00 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES				
2315	Installations, matériel et outillage techniques	- €	24 000,00 €	24 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 211 652,01 €	-1 220 002,00 €	1 991 650,01 €

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTER La Décision Modificative n°1 de 2018 telle que présentée ci-dessus pour les budgets autonomes régie assainissement et autonome réseaux de chaleur.

18 Taxe d'aménagement : modification des taux

Rapporteur : François BOURIOT

VU les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L331-7 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;

VU l'avis favorable exprimé par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2017-0220 du Conseil Communautaire du 07 novembre 2017 qu'il y a lieu de modifier ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'approbation du PLU de Vieux-Marché en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans

les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que suivant l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le Pacte Fiscal et Financier adopté par le Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06/09/2018 ;

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire, contribuer au financement des équipements publics. En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI. Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

Il est proposé de modifier, à partir du 1er janvier 2019, le taux de taxe d'aménagement sur la commune de Vieux Marché.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

MODIFIER

à partir du 1er janvier 2019, les taux de taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; COATASCORN ; HENGOAT ; LANVELLEC ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUGRESCANT ; PLOUNEVEZ MODEDEC ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREGROM ; TREMEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY	1,00 %
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROQUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1,80 %
4	COATREVEN ; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULECH ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	2,30 %
6	CAOUENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70 %
7	LA ROCHE-DERRIEN (sauf secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80 %

CONSERVER

une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Derrien : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER

que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ-MOEDÉC ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC	0,20 %
PLOUMILLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; COATASCORN ; HENGOAT ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGROM ; TREMEL ; TREZENY ; TROQUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
LANGOAT	1,20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	1,50 %
LANMERIN ; ROSPEZ	1,90 %
COATREVEN ; LA ROCHE-DERRIEN (sauf sous-secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Derrien : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

DIRE que le montant du reversement au profit de la commune s'effectue sur une base annuelle, avec un paiement à 100 % avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recettes pour la commune.

EXONERER de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

DIRE que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

19 Taxe GEMAPI : Fixation du produit

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** L'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017 instituant une taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** Que Lannion-Trégor Communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- CONSIDERANT** Le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant ;
- CONSIDERANT** Que l'évaluation prévisionnelle des dépenses pour l'année 2019 liées à la compétence GEMAPI est de 830 000 € dont pour la partie Gestion des Milieux Aquatiques : 340 000 €, actions GEMAPI pour les espaces naturels : 120 000 € et pour la Prévention des Inondations : 370 000 € ;
- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ARRETER** Le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à 830 000 €.
- CHARGER** Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019 / budget Principal / article 7346 / fonction 830.

20 Taxe sur les surfaces commerciales

Rapporteur : François BOURIOT

VU Le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU La délibération du 26 septembre 2017 de Lannion Trégor Communauté relative à la fixation d'un coefficient multiplicateur pour la TASCOM ;

CONSIDERANT Le Pacte fiscal et financier adopté par le conseil communautaire le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

Monsieur Le Président expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20, Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

FIXER Le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1,15.

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

21 Reprise des résultats des budgets annexes assainissement collectif des communes de l'ex communauté de communes de la Presqu'île de Lézardieux

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardieux au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment:
- III.Compétences facultatives
- 11-Assainissement collectifs des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018;
- CONSIDERANT** que lorsqu'une compétence transférée à un établissement Public de Coopération Intercommunale(EPCI) concerne un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), le transfert présente des particularités dans la mesure où le service, qui était généralement individualisé dans un budget annexe, doit de la même façon être géré dans un budget spécifique de l'EPCI ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble de ces résultats a fait l'objet de délibérations concomitantes par les structures concernées ;
- CONSIDERANT** que le récapitulatif des résultats se présente de la façon suivante dans le tableau présenté ci -dessous ;

COLLECTIVITES	REPRISE DES RESULTATS DANS LA REGIE ASSAINISSEMENT				Résultat global/ Collectivité
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT		
	C/ 678 Déficit de fonctionnement	C/ 778 Excédent de fonctionnement	C/ 1068 Déficit d'investissement	C/ 1068 Excédent d'investissement	
Kerbors		13 740.83		64 029.98	77 770.81
Lanmodez	13 807.68			25 213.74	11 408.08
Lézardrieuc		6 269.17		50 112.59	56 381.76
Pleubian		169 978.26	216 583.69		-46 605.43
Pleudaniel		8 132.96		231 845.06	239 978.02
Pleumeur Gautier	7 250.35			38 367.60	31 117.25
Trédarzec	6 450.01		127 861.81		-134 311.82
Total Général	27 508.02 €	198 121.22 €	344 445.50 €	409 568.97 €	235 736.67 €

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER la validation des transferts de résultats 2017 des budgets annexes assainissement des communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier et Trédarzec.

PRECISER Que les crédits nécessaires seront inscrits dans la prochaine décision modificative du budget Régie Autonome Assainissement comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : Article 678 : 27 508,02€

Recettes : Article 778 : 198 121,22€

Section d'investissement

Dépenses : Article 1068 : 344 445,50€

Recettes : Article 1068 : 409 568,97€

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

22 Garantie d'emprunt de la SEM

Rapporteur : François BOURIOT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2252-1 et suivants et D 1511-30 et suivants relatifs aux garanties d'emprunt ;

VU l'article 2298 du Code Civil portant sur l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 06 septembre 2018 ;

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de garantie d'emprunt présentée par la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor sous la forme d'un engagement de caution à hauteur de 80 % des sommes souscrites, pour une opération d'aménagement sur la commune de Saint-Quay-Perros.

Les conditions de l'opération sont les suivantes :

Montant : 950 000€

- Durée 36 mois + une phase de mobilisation jusqu'au 25/10/2018
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux de la phase d'amortissement : 0.86 %
- Commission d'engagement : 0.30 %
- Paiement des intérêts à terme échu.
- Remboursement total ou partiel à chaque date d'échéance sans indemnité.
- Mode d'amortissement : IN FINE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCORDER La garantie d'emprunt de Lannion-Trégor Communauté sous la forme d'un engagement à caution à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 950 000 € pour une durée de 36 mois (avec une phase de mobilisation jusqu'au 25/10/2018) souscrit auprès de la Caisse d'Épargne au taux fixe de 0,86 % pour le financement d'une opération d'aménagement sur la commune de Saint-Quay-Perros.

ENGAGER Au cas où la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur demande de la Caisse d'Épargne adressé par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires au paiement des sommes dues, ni exiger que la Caisse d'Épargne discute au préalable avec l'organisme défaillant. A libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et la SEM Lannion-Trégor pour formaliser l'engagement pris par le conseil communautaire dans les conditions définies ci-dessus et à signer la convention qui fixera les conditions de sa garantie.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

23 Intégration du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers dans le Budget Principal de Lannion-Trégor Communauté

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de répartition ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2017 de Lannion-Trégor Communauté approuvant dissolution du Syndicat Mixte des Bassins Versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers et actant le transfert de l'actif et du passif en totalité vers Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2017 de Lannion-Trégor Communauté approuvant le transfert des emprunts du Syndicat Mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers à Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer l'actif et le passif du budget du Syndicat Mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers ;
- CONSIDERANT** que ces intégrations sont des mouvements non budgétaires à effectuer uniquement par la trésorerie ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales, Projets et Finances en date du 6 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale de Lannion à comptabiliser l'intégration de l'actif et du passif du budget du Syndicat Mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers de la manière proposée ci-dessous.

Intégration de l'actif du Budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien et des Ruisseaux Côtiers budget TTC		
Article	LIBELLE	MONTANT
193	Autres neutralisations et régularisation	477,90
2051	Logiciels	50 382,75
2088	Autres immobilisation incorporelles	24 552,78
2113	Terrains aménagés autres que voirie	16 483,22
2138	Autres constructions	4 710,67
2151	Réseaux de voirie	110 841,32
2158	Autres instal mat outil technique	519 517,37
2182	Matériel de transport	80 037,37
2183	Matériel de bureau et informatique	51 630,97
2184	Mobilier	11 007,49
272	Titres immobilisés	152,45
27633	Créances sur Dépt	5 777,50
TOTAL ACTIF		875 571,79

Proposition d' Intégration de l'actif du Budget du Syndicat Mixte des Bassins Versants Jaudy Guindy Bizien et des Ruisseaux Côtiers vers le budget PRINCIPAL de Lannion-Trégor Communauté au 1er janvier 2018		
Article	LIBELLE	MONTANT
193	Autres neutralisations et régularisation	477,90
2051	Logiciels	50 382,75
2088	Autres immobilisation incorporelles	24 552,78
2113	Terrains aménagés autres que voirie	16 483,22
2138	Autres constructions	4 710,67
2151	Réseaux de voirie	110 841,32
2158	Autres instal mat outil technique	519 517,37
2182	Matériel de transport	80 037,37
2183	Matériel de bureau et informatique	51 630,97
2184	Mobilier	11 007,49
272	Titres immobilisés	152,45
27633	Créances sur Dépt	5 777,50
TOTAL ACTIF		875 571,79

Intégration du passif du Budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien et des Ruisseaux Côtiers budget TTC		
Article	LIBELLE	MONTANT
1021	Dotation	188 896,46
10222	FCTVA	84 497,66
10228	Autres fonds d'investissement	5 050,33
1068	Autres réserves	316 833,19
1321	Subventions Etat et EPN	160 647,61
1323	Subventions Département	30 183,03
13251	Subventions GFP de rattachement	2 088,55
1328	Subventions autres	6 097,96
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	832,83
1641	Emprunt	9 724,39
192	Plus ou moins value cessions immo	88,00
28051	Amortissement logiciels	49 911,75
28158	Amortissement autres instal mat outil tech	8 075,55
28182	Amortissement matériel de transport	62 895,40
28183	Amortissements matériel de bureau et informatique	42 392,71
28184	Amortissements Mobilier	8 018,08
TOTAL PASSIF		976 233,50

Proposition d' Intégration du passif du Budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien et des Ruisseaux Côtiers vers le budget PRINCIPAL de Lannion-Trégor Communauté au 1er janvier 2018		
Article	LIBELLE	MONTANT
1021	Dotation	188 896,46
10222	FCTVA	84 497,66
10228	Autres fonds d'investissement	5 050,33
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	316 833,19
1321	Subventions Etat et EPN	160 647,61
1323	Subventions Département	30 183,03
13241	Subventions GFP de rattachement	2 088,55
1326	Subventions autres	6 097,96
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	832,83
1641	Emprunt	9 724,39
192	Plus ou moins value cessions immo	88,00
28051	Amortissement logiciels	49 911,75
28158	Amortissement autres instal mat outil tech	8 075,55
28182	Amortissement matériel de transport	62 895,40
28183	Amortissements matériel de bureau et informatique	42 392,71
28184	Amortissements Mobilier	8 018,08
TOTAL PASSIF		976 233,50

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à passer les écritures non budgétaires inhérentes à cette intégration.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

24 Réforme de la taxe de séjour communautaire au 01/01/2019

Rapporteur : Paul DRONIOU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2333-26 et suivants et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58 et suivants) ;
- VU** la loi 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017, articles 44 et 45 R ;
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le Code du Tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, articles R.133-32, .133-37, D.324-1) ;
- VU** Vu la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 2017 décidant de l'instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire, au réel ;
- CONSIDERANT** que la loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations en matière de taxe de séjour ;
- CONSIDERANT** toutefois, qu'il est impératif que les tarifs votés respectent le barème qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** qu'à compter de la 2^{ème} année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de l'avant dernière année ;
- CONSIDERANT** que la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit un nouveau mode de taxation qui s'applique aux hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air et a apporté des changements tarifaires pour les campings cars et les parcs de stationnement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, de fixer le pourcentage de taxation applicable au coût HT de la nuitée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique ;
- CONSIDERANT** que conformément au calendrier réglementaire, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 sur la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 3 juillet 2018 et l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 ;

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande comment faire payer la taxe de séjour aux campings-caristes.

Monsieur Paul DRONIOU, Vice-Président, précise qu'il doit y avoir une prestation payante, comme sur les aires de camping-cars, pour pouvoir récupérer la taxe de séjour qui est de 0,40€ par emplacement et par nuit.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, trouve gênant de ne pas taxer ceux qui ne vont pas dans les campings ou les aires payantes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait remarquer qu'il s'agit du droit d'aller et venir.

Monsieur Bertrand L'HOTELLIER, Conseiller Communautaire de Pleumeur-Bodou, fait remarquer que sur les communes littorales, il y a un afflux de camping-caristes, et ce dont parle Madame PIEDALLU est en fait le camping sauvage, qui n'est pas de la compétence de LTC. Il précise que cela relève de la police du Maire et qu'elle est très difficile à mettre en place et à appliquer. Il suggère une harmonisation de ces pratiques sur le territoire.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h, s'interroge sur la différence des taux entre les logements sans classement par rapport aux logements classés.

Monsieur Paul DRONIOU, Vice-Président, confirme qu'il s'agit d'une incitation au classement. Il ajoute que c'est plus intéressant pour les loueurs avec un abattement de 71 % à la place de 50 %. Il précise qu'ils peuvent aussi bénéficier d'aides au classement par Lannion-Trégor Communauté.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande qui s'occupe de faire payer la taxe de séjour et comment repérer les personnes qui ne paient pas.

Monsieur Paul DRONIOU, Vice-Président, indique que c'est le service de recouvrement de Lannion-Trégor Communauté qui s'en charge. Il ajoute que ce travail a déjà commencé.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise que les plateformes de location prélèvent automatiquement 0,40 € par nuitée et cela permet de repérer les personnes en infraction.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)
Sylvie LE LOEUFF

DECIDE DE :

FIXER

les tarifs de la taxe de séjour, au réel, applicables au 01/01/2019 aux 59 communes du territoire de la communauté d'agglomération «Lannion Trégor Communauté» (à l'exception de la commune de Perros-Guirec), sur toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement

touristiques par tranche de 24 heures

-Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux mini	Taux maxi	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4% plafonné à 2€ (*)

(*) tarif maxi voté par la collectivité

CONFIRMER les modalités de perception et de reversement de la taxe fixées dans la délibération du conseil de communauté du 26 septembre 2017 : perception de la taxe de séjour sur toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre et versement de la taxe de séjour au réel par quadrimestre.

CONFIRMER les cas d'exonération au réel, tels que fixés par la loi, savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion Trégor Communauté, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 0€.

PRENDRE ACTE de la perception et du reversement de la taxe de séjour, aux dates fixées dans la délibération, par les centrales de réservation qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

PRENDRE ACTE de la perception et du reversement de la taxe de séjour, une fois par an avant le 1er février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe par les centrales de réservation qui ne sont pas intermédiaires de paiement et qui auront été habilitées, à cet effet, par les loueurs professionnels et les loueurs non professionnels conformément à l'article R 2333 51 du CGCT dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 2015.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à notifier cette délibération au service du contrôle de la légalité et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation

25 Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente de terrain à la SARL TY AR MEN

Rapporteur : Erven LEON

La société TY AR MEN, représentée par Monsieur Guillaume LE JAOUEN, s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 2 165 m² située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC afin d'y installer son activité de maçonnerie de pierres.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à la société TY AR MEN, représentée par Monsieur Guillaume LE JAOUEN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC, d'une contenance d'environ 2 165 m² au prix de 20,00 € le m² soit la somme de 43 300,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 8 660,00 € soit un prix TTC de 51 960,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Kergadic – article 7015.

**26 Espace d'activités de Kerfolic à Minihiy-Tréguier : vente de terrain à
Monsieur Nicolas BERTHOU**

Rapporteur : Erven LEON

Monsieur Nicolas BERTHOU s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 360 m² située sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER afin d'y développer son activité d'assistance et services informatiques sous l'enseigne IMS.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Monsieur Nicolas BERTHOU, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER, d'une contenance d'environ 360 m² au prix de 5,00 € le m² soit la somme de 1 800,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire - Budget Primitif 2018 – Budget Principal – article 7788.

**27 Vente d'un bâtiment industriel situé route de Tréguier à ROSPEZ
à la S.A.S. Société Rospézienne de Mécanique de Précision (S.R.M.P.)**

Rapporteur : Erven LEON

Lannion-Trégor Communauté a acquis en 2016 un bâtiment industriel d'une surface 2050 m² à la Société par Actions Simplifiée Société Rospézienne de Mécanique de Précision (S.R.M.P.) situé route de Tréguier lieu-dit Poul Bayer à Rospez et a construit son extension de 1059,50 m². Le site est loué à la société S.R.M.P. depuis avril 2016. Cette opération a permis à la société d'étendre et de moderniser son bâtiment, d'investir dans ses équipements et d'accroître sa production et son chiffre d'affaires.

La société S.R.M.P. dirigée par Monsieur Robert Glénot, nous sollicite pour le rachat du site industriel.

Lannion-Trégor Communauté propose donc de vendre le bâtiment industriel d'une surface totale d'environ 3109,50 m² cadastré sur les parcelles ZC n°117, 119, 120 et 153 d'une surface totale de foncier d'environ 16 300 m², pour un montant de 1 350 000 € H.T.

VU l'avis de France Domaine n°2018-22265V1669 en date du 9 août 2018 établissant la valeur vénale à 1 350 000 €;

CONSIDERANT la volonté de la société d'acquérir l'ensemble du site industriel ;

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2015-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation, innovation et tourisme» en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à la société S.R.M.P. représentée par son Président Monsieur Robert Glénot, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un bâtiment industriel d'une surface totale d'environ 3109,50 m² cadastré sur les parcelles ZC n°117, 119, 120 et 153 d'une surface totale de foncier d'environ 16 300 m², pour un montant de 1 350 000 € H.T.

AUTORISER son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente, de l'acte de vente ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

PRECISER que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative au Budget autonome Immobilier Industriel Locatif – article 775.

28 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet FOTON (phase 3) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2018-2020

Rapporteur : Gervais EGAULT

Par délibération en date du 10 novembre 2015, Lannion-Trégor Communauté validait la convention de site relative au Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020, volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, pour un montant global projet de 10 070 000 € dont 1 098 500 € soutenu par Lannion-Trégor Communauté.

Il convient aujourd'hui de valider la mise en œuvre du financement du sous-projet Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation Phase 3 (Opération Photonique).

L'opération Photonique a pour objectif général d'asseoir la photonique comme technologie clef générique pour la Bretagne. Elle comporte deux volets :

- Un volet recherche, qui comporte deux grands axes thématiques : télécommunications et réseaux optiques ; lasers, métrologie, capteurs. **Le projet d'acquisition d'équipement pour la période 2018 à 2020 s'inscrit dans ces deux grands axes.**

- Un volet valorisation qui se focalise sur le lien avec le monde industriel et le transfert technologique. L'UMR Foton se charge de la mise en module Télécom. PERFOS se concentre sur les capteurs/lasers, le prototypage et la petite série via la création d'un pôle photonique européen d'excellence, Photonics Park, ainsi que sur les technologies fibres optiques spéciales, lasers, capteurs et systèmes à fibre pour les applications «Environnement sévère» (Défense/Sécurité-Energie-Mer), «biotech» (Agri-Agro-Santé-Environnement) et Télécom.

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2016 validant la liste des opérations retenues pour le financement de la phase 1 du projet FOTON-SOPHIE PHOTONIQUE à hauteur de 430 000 € pour l'ensemble des financeurs dont 22 500 € pour Lannion-Trégor Communauté pour un total projet de 1 067 500 € ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 validant la liste des opérations retenues pour le financement de la phase 2 du projet FOTON-SOPHIE PHOTONIQUE à hauteur de 350 000 € pour l'ensemble des financeurs dont 50 000 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

VU La liste des opérations retenues pour la phase 3, présentant le coût du sous-projet *Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation* du laboratoire FOTON à hauteur de 510 000 € et son financement pour la période 2018-2020, réparti comme suit :

Union Européenne	210 000 €
Etat	200 000 €
Conseil Départemental 22	50 000 €
Lannion-Trégor Communauté	50 000 €

CONSIDERANT La sollicitation par l'Université de Rennes 1 de l'ensemble des financeurs du projet FOTON, pour l'intégralité de leur participation au projet sur la période 2018-2020, soit 50 000 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 : Transformer nos ressources en richesses – Objectif 1.8 : Soutenir les établissements de l'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°2 «Economie, emploi, tourisme, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 4 septembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VERSER La somme de 50 000 € à l'Université de Rennes 1 pour le sous-projet *Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation* du laboratoire FOTON (phase 3 – SOPHIE Photonique Equipement) pour la période 2018 à 2020 représentant 9,80 % du total subventionnable.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

PRECISER Que les crédits sont inscrits au Budget Principal – article 204181 / Fonction 231.

COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie

29 Parc d'activités Pégase V : demande de classement dans le domaine public routier départemental de la voie de liaison entre les RD767 et RD38

Rapporteur : Paul LE BIHAN

En 2010-2011, LTC a aménagé un nouvel Espace d'Activités économiques entre les routes départementales 767 (Guingamp - Perros-Guirec) et 38 (Lannion - Louannec), dénommé ZA Pégase V ; cet Espace d'Activités est desservi par un réseau de voirie, dont une partie crée une nouvelle voie de liaison entre ces routes départementales 767 et 38, déviant ainsi une part importante de trafic de transit du quartier du Rusquet à Lannion ; cette voie de liaison a été baptisée rue Louis Pasteur par le Conseil Municipal de Lannion.

Cette voie de liaison (en bleu foncé sur le plan en annexe) comprend 2 rond-points de desserte de la zone d'activités et 2 rond-points de raccordement sur les RD 767 et 38 (en rouge et vert sur le plan en annexe).

VU La Délibération du Conseil municipal de Lannion en date du 25 juin 2018, sollicitant le classement de voies communales dans le domaine public routier départemental et le déclassement de voies départementales dans le domaine public routier communal sur le secteur de Lannion, et notamment dans le quartier du Rusquet ;

VU La proposition du Conseil Départemental des Côtes d'Armor de classer la voie de liaison entre ces routes départementales 767 et 38 de l'Espace d'Activités de Pégase V dans le domaine public routier départemental ;

CONSIDERANT Qu'actuellement, l'entretien de la voirie et des espaces verts avoisinants sur cette voie de liaison est à la charge de LTC ;

CONSIDERANT Qu'après classement dans le domaine public routier départemental, l'entretien de la voirie et des espaces verts avoisinants sur cette voie de liaison sera à la charge du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

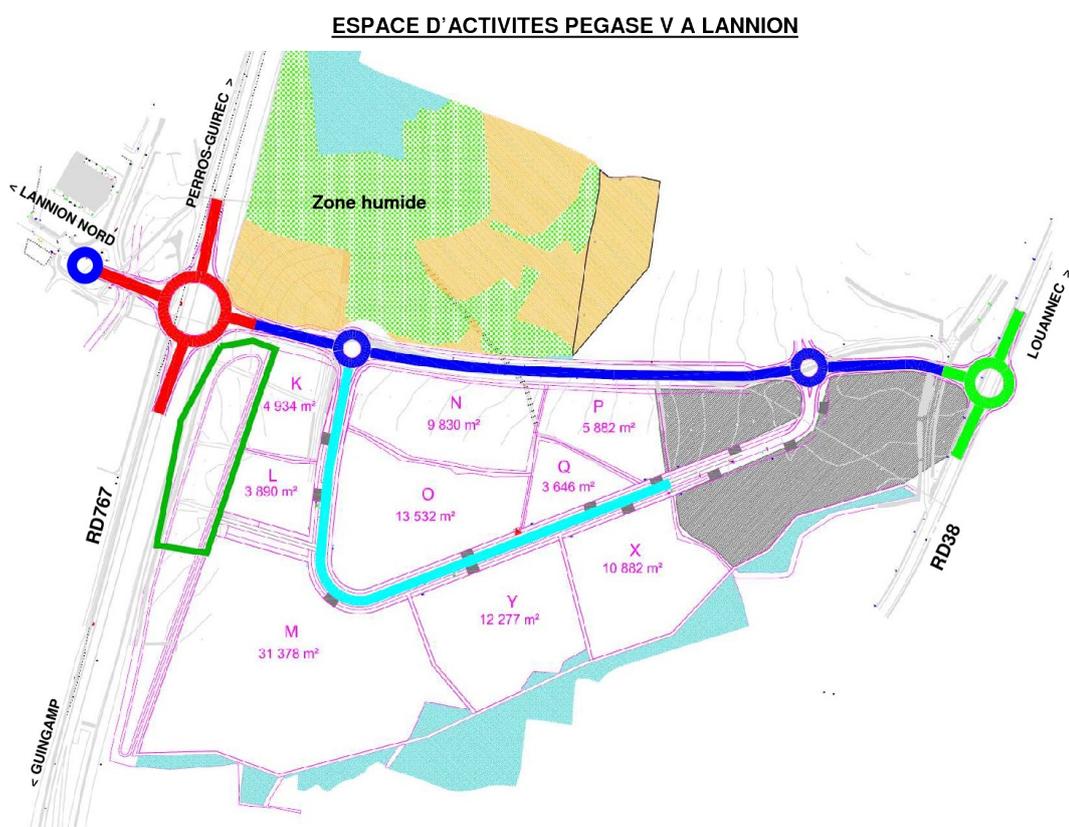
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

SOLLICITER Le classement dans le domaine public routier départemental de la voie de liaison de la ZA de Pégase V reliant la RD 767 et la RD 38 et des 2 giratoires d'extrémités sur les RD 767 et RD 38.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à l'entretien par le Département des équipements de voirie de la voie de liaison de la ZA de Pégase V reliant la RD 767 et la RD 38.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



30 Arrêt du projet de zonage d'assainissement de la commune de Trélévern

Rapporteur : Alain FAIVRE

La commune de Trélévern a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 16 mars 2017. Dans un souci de cohérence entre documents d'urbanisme et schéma de zonage d'assainissement, mais également de façon à tenir compte des raccordements déjà réalisés et projetés, il est apparu nécessaire de réviser le zonage d'assainissement de la commune qui date de 2006.

Lannion-Trégor Communauté, qui exerce la compétence assainissement collectif, est maître d'ouvrage de l'étude de ce zonage et a confié sa réalisation au bureau d'études spécialisé TPAE.

D'une superficie de 6,9 km², la commune compte 1 326 habitants (INSEE 2014).

La commune de Trélévern possède un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif raccordé à la station d'épuration de Louannec. Il est constitué d'environ 5,9 km en gravitaire et 1,8 km en refoulement. Le système de collecte compte trois postes de relèvement situés sur la commune de Trélévern.

La station d'épuration de Louannec est dimensionnée pour traiter les effluents de 5 600 EH. De type boues activées – aération prolongée, elle est en moyenne à 40% de sa charge organique en période estivale et 60% hors période estivale, et à 50% de sa charge hydraulique. Les installations sont en capacité de recevoir les eaux usées des besoins futurs de la commune de Louannec et des extensions prévues sur Trélévern. En période de fortes pluies, les ouvrages de rétention permettent de faire face aux entrées d'eaux parasites. A ce jour la station ne respecte pas sa norme de rejet sur les paramètres EColi et Phosphore total. La mise en place d'un traitement de désinfection par UV va permettre d'atteindre la norme de rejet sur le paramètre EColi. La mise en place d'un traitement complémentaire de type filtre à tambour et le réglage du taux de traitement en chlorure ferrique permettront d'atteindre la norme de rejet sur le paramètre phosphore total.

Les principales caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trélévern sont les suivantes :

- Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement collectif en y intégrant les zones déjà raccordées ainsi que deux zones pour lesquelles le raccordement est envisageable techniquement sans surcoût pour les abonnés et nécessaire vis-à-vis des enjeux environnementaux (secteurs de Louis Adam et du lotissement de Kerieg à proximité du cimetière, et camping RCN et Village marin,).
- Les autres secteurs restent en assainissement non collectif.

Ces raccordements supplémentaires généreront un apport de 469 Equivalents Habitants (EH) pour la station d'épuration de Louannec. Après addition des EH supplémentaires liés à l'urbanisation, la charge de la station atteindrait 4 818 EH, ce qui est compatible avec sa charge nominale.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président, souhaite remercier le service Eau et Assainissement de Lannion-Trégor Communauté pour son travail fait en un temps record et avec soin sur la commune de Trélévern.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le plan de zonage d'assainissement à enquête publique, demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif, et à signer tout document relatif à ce dossier.

ACCEPTER Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trélévern.

31 Projets de conteneurs enterrés : modalités de financement

Rapporteur : François PRIGENT

Lors de la commission 3 du 15 mars 2018, il a été constaté que les projets d'équipement des communes en conteneurs enterrés étaient largement supérieurs au nombre de projets réalisables annuellement avec l'enveloppe affectée. Les élus de la commission ont souhaité revoir la répartition actuelle du financement de 20 % à la charge des communes et 80 % pour LTC et proposent une nouvelle répartition de 40 % à la charge des communes et 60 % pour LTC, ce qui permettrait la réalisation de 3 projets supplémentaires par an.

Pour rappel, Le budget annuel consacré à l'investissement des conteneurs enterrés est de 260 000€ TTC, permettant, avec la nouvelle répartition 60/40%, la réalisation de 13 projets de 4 conteneurs, soit 52 conteneurs au total. Cette nouvelle répartition de financement s'appliquera pour les projets mis en œuvre à partir de l'année 2019.

I / Bénéficiaires

Collectivités, aménageurs publics, portant un projet sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

II / Règles de priorisation (pas de modification) :

Objet : Lannion-Trégor Communauté finance l'acquisition et les travaux nécessaires à la mise en place des conteneurs enterrés, sous réserve que le projet réponde à l'un des critères suivants :

- Centre-bourg (en cas d'absence de collecte sélective en porte-à-porte)
- Secteur côtier (pour les communes non pourvues en conteneurs enterrés)
- Secteur d'habitats collectifs (horizontal dense ou vertical) en requalification urbaine regroupant au moins 50 logements
- Projets d'éco-quartiers / éco-lotissements comprenant au moins 50 logements

Les pré-requis techniques sont les suivants :

- La nature du sol doit être compatible avec un terrassement en déblais et le sous-sol dépourvu de réseau et d'autres obstacles
- Prescriptions techniques données par Lannion-Trégor Communauté (un descriptif sera transmis)

Des priorités seront données aux programmes d'aménagement dont les travaux sont en cours ou vont démarrer à court terme et aux projets répondant strictement aux besoins des ménages et/ou des professionnels. Lannion-Trégor Communauté privilégiera l'enfouissement d'un lot de quatre conteneurs (1 pour les ordures ménagères, 2 pour les déchets recyclables et 1 pour le verre), sauf exception liée à des spécificités du projet.

Par ailleurs, les travaux nécessaires à la mise en place des conteneurs seront réalisés par Lannion-Trégor Communauté et comprennent :

- Le terrassement en déblais
- Le remblaiement de la fouille après mise en place des conteneurs, jusqu'au pourtour des conteneurs. Les travaux ne comprennent pas le revêtement de finition autour des conteneurs, qui reste à la charge de l'aménageur

Si le revêtement de surface du conteneur (plateforme anti-dérapante en aluminium) ne satisfait pas l'aménageur, une réservation sera ajoutée sur le dessus du conteneur pour l'aménager aux goûts et aux frais de l'aménageur.

III / Etude des dossiers

La demande doit être adressée par la collectivité ou l'aménageur public à Lannion-Trégor Communauté.

Services instructeurs : services techniques

Dossier à produire :

- Notice de présentation de l'opération d'aménagement qui détaillera notamment le nombre de logement et la date prévisionnelle des travaux
- Plan de l'aménagement avec l'emplacement prévu pour les conteneurs, la nature du sol et la présence des réseaux aériens et souterrains
- Projet de voirie détaillé et de réseaux aériens et souterrains

Instruction des dossier (projets année n) :

- Dépôt des dossiers avant le 30 septembre de l'année n-1.

- Examen et validation par la commission n°3 d'octobre ou novembre de l'année n-1.

IV / Financement

Prise en charge par Lannion-Trégor Communauté à hauteur de 60 %, si les conteneurs sont sur le domaine public.

Investissement lié à l'acquisition des conteneurs :

Contribution de la Commune ou de l'aménageur public, soit un **forfait de 1 197 €** par conteneur à verser à Lannion-Trégor Communauté.

Investissement lié au génie civil

Contribution de la Commune ou de l'aménageur public, soit un **forfait de 1 603,48 €** par conteneur à verser à Lannion-Trégor Communauté.

V / Modalités de versement

A l'issue des travaux, une facture sera émise par Lannion-Trégor Communauté à la collectivité ou l'aménageur public concerné, à hauteur de 1 603,48 € de forfait de génie civil et 1 197 € pour la participation à la fourniture et pose des conteneurs, soit un montant total de **2 800,48 € par conteneur**, correspondant à **40 % du coût global**.

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission n° 3 « Eau, Assainissement, Déchets ménagers et Voirie » en date du 15 mars 2018,

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande si le montant indiqué correspond à un seul conteneur et s'il y a une forte demande.

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, répond par l'affirmative et il indique que pour le tri sélectif il faut 4 conteneurs.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PRECISER Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019 / budget PRI / article 21578 / fonction 812.

ACCEPTER Les modalités de financement de la mise en place des conteneurs enterrés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTION DIVERSE**32 Désignation des représentants au Conseil et Bureau de l'ADIT / technopole Anticipa**

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Le 14 septembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence de Développement Industriel du Trégor, désignée sous le nom de technopole Anticipa, faisait évoluer ses statuts.

Cette modification était nécessaire, tenant compte des récentes fusions de collectivités et de nouvelles réglementations nationales en matière de plateformes d'initiatives locales notamment.

Ainsi, la nouvelle organisation du Conseil d'Administration de l'association sera composée d'un maximum de 34 membres, répartis entre les 5 collèges suivants :

- Collectivités Publiques (14 sièges maximum)
- Partenaires économiques
- Organismes financiers
- Entreprises
- Bénéficiaires (invités à titre permanent, à titre consultatif).

Il est demandé lors de cette assemblée générale par la Technopole Anticipa à Lannion-Trégor Communauté de nommer 7 titulaires et 7 suppléants à ce conseil d'administration.

L'agglomération propose ainsi les représentants suivants au Conseil d'Administration de la Technopole Anticipa :

Titulaires	Suppléants
Joël LE JEUNE	Paul DRONIOU
Erven LEON	Jean-François LE GALL
François BOURIOT	André COENT
Loïc MAHE	Jean-Claude LE BUZULIER
Cédric SEUREAU	Guirec ARHANT
Jean-Yves LE GUEN	Marcel TURUBAN
Paul LE BIHAN	Jean-François LE GUEVEL

Par ailleurs, **Monsieur Jean-Yves LE GUEN** est proposé comme représentant de Lannion-Trégor Communauté au bureau de la technopole Anticipa.

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi N°1 « Transformer les ressources en richesses », objectif 1.9 : Accompagner toutes les formes d'innovation » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

DESIGNER Les élus proposés ci-dessus comme représentants titulaires ou suppléants de Lannion-Trégor Communauté pour siéger aux instances de l'ADIT / Technopole Anticipa.

PRECISER Que la prise de fonction de cette représentation prendra effet lors de la première réunion du Conseil de la technopole Anticipa

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président, annonce à l'Assemblée le décès de Monsieur Yves NEDELEC, élu de 1971 à 2001, Maire de Lannion de 1983 à 1989 et ancien Conseiller Régional.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait respecter une minute de silence à sa mémoire.

Fin de séance à 20 h 00